

**Consultation publique de l'AMF sur son projet de règlement général concernant les adaptations nécessaires suite à l'entrée en vigueur du règlement européen n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR)**

L'AMF soumet à consultation publique les modifications portant, principalement, sur le livre V relatif aux infrastructures de marché et accessoirement sur le livre III du règlement général relatif aux prestataires.

Les réponses à la consultation doivent être retournées au plus tard le **15 mai 2013** à l'adresse suivante : [contactcom@amf-france.org](mailto:contactcom@amf-france.org).

Les modifications proposées sont la conséquence de l'adoption du Règlement européen n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR).

Il est proposé d'amender le titre IV du livre V sur les chambres de compensation et de clarifier certains articles du règlement général sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement livraison.

**1. Les modifications du règlement général de l'AMF concernant les chambres de compensation (Titre IV du Livre V)**

Le règlement européen et les normes techniques de réglementation introduisent dans le corpus réglementaire de nombreuses dispositions relatives aux chambres de compensation. Par conséquent, il est apparu nécessaire de modifier en profondeur le titre IV du livre V du règlement général de l'AMF les concernant. Ces modifications ont pour but d'aligner le règlement général sur la réglementation européenne tant sur le fond que sur la forme, de clarifier un certain nombre de dispositions et de supprimer celles qui paraissent aujourd'hui obsolètes.

Ainsi, concernant la structure de ce titre, dans un souci de cohérence, il est proposé de suivre au maximum celle des textes européens en adoptant les sections suivantes :

- section 1 – L'approbation et la publication des règles de fonctionnement des chambres de compensation (pas de changement du titre) ;
- section 2 – Les règles de déontologie applicables à la chambre de compensation et ses collaborateurs (pas de changement du titre) ;
- section 3 – La délivrance d'une carte professionnelle à certains collaborateurs de la chambre de compensation (pas de changement du titre) ;
- section 4 – Les conditions de participation à la chambre de compensation (changement du titre) ;
- section 5 – Les règles de transparence (nouvelle section) ;
- section 6 – Le fonctionnement de la chambre de compensation (reprise et adaptation du titre de la section 5 actuelle) ;
- section 7 – Les exigences en matière de garanties (nouvelle section) ;
- section 8 – Les procédures en matière de défaillance (nouvelle section) ;
- section 9 – Les autres dispositions (pas de changement – reprise du titre de la section 7 actuelle).

Ainsi les articles de la section 7 actuelle intitulée « les autres dispositions » et du chapitre II relatif aux dispositions particulières aux chambres de compensation des marchés réglementés seront déplacés dans les nouvelles sections selon les sujets concernés.

Certaines dispositions du livre V sont transférées au livre III du règlement général.

Les principales modifications de fond du titre IV du Livre V du règlement général de l'AMF sont les suivantes :

**1.1 L'introduction de la possibilité pour l'AMF d'approuver des règles de fonctionnement dans une langue usuelle en matière financière (section 1)**

Le projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires devrait modifier l'article L. 440-1 du code monétaire et financier pour permettre à l'AMF d'approuver les règles de fonctionnement dans une langue usuelle en matière financière autre que le français. Cet article amendé renvoie au règlement général de l'AMF pour déterminer les cas dans lesquels cette dérogation à l'usage du français peut être utilisée.

Ainsi, un nouvel article serait introduit dans la section 1 du titre IV et indiquerait que lorsque les règles concernent la compensation des produits dérivés tels que définis par EMIR, c'est-à-dire, des contrats dérivés dont l'exécution

n'a pas lieu sur un marché réglementé, elles peuvent être approuvées dans une langue usuelle en matière financière autre que le français.

L'adoption de règles de fonctionnement en anglais assurera la cohérence avec la documentation contractuelle de ces marchés qui est rédigée en anglais et éviterait de potentielles difficultés d'interprétation. De plus, ce type de marché est composé uniquement d'institutionnels qui maîtrisent les langues utilisées sur le marché.

En pratique, l'AMF pourra alors approuver en anglais les règles de fonctionnement de LCH.Clearnet SA sur le segment des credit default swap (CDS).

### **1.2 Les modifications relatives aux conditions de participation à une chambre de compensation (section 4 du titre IV du Livre V)**

Les modifications qui sont proposées dans la section 4 consistent principalement à aligner la rédaction du règlement général de l'AMF sur EMIR et à supprimer des articles devenus obsolètes. La procédure actuelle ne serait pas modifiée, EMIR ne remettant pas en cause le dispositif actuel français relatif aux règles d'adhésion à une chambre de compensation.

En ce sens, la rédaction de l'article 541-13 reprend la terminologie de l'article 37 d'EMIR. Les dispositions relatives aux critères de ressources prévues à l'actuel article 541-16 sont regroupées à l'article 541-13.

Un nouvel article 541-15 est introduit afin que les règles de fonctionnement de la chambre de compensation mentionnent les conditions de suspension et de radiation. En effet, l'article 37 paragraphe 4 d'EMIR impose que la chambre dispose de procédures objectives et transparentes pour suspendre un adhérent compensateur. Dans ce cadre, il semble cohérent d'étendre cette obligation aux conditions de radiation. On notera qu'aujourd'hui, les règles de fonctionnement de LCH.Clearnet SA contiennent déjà ce type de dispositions.

L'article 541-17 prévoit, pour l'adhésion d'un adhérent compensateur non établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen, la mise en place d'accords entre l'AMF et les autorités de supervision de l'adhérent compensateur déterminant la répartition des compétences de contrôle et les échanges d'information entre autorités nécessaires à l'exercice de leurs missions. Il a toutefois été constaté que les accords signés n'abordent pas, en général, la question de la répartition de compétence entre les autorités concernées et se préoccupent essentiellement d'organiser les échanges d'informations. Il semble ainsi pertinent de modifier cet article afin de l'aligner sur la pratique actuelle. La rédaction serait alors harmonisée avec celle de l'article 550-1-1 qui concerne des règles d'adhésion d'un établissement étranger à un dépositaire central français.

Enfin, l'article 541-17 donnant la possibilité d'incorporer dans les règles de fonctionnement l'obligation pour les adhérents compensateurs d'acquérir des actions de la chambre ne paraît plus aujourd'hui opportune, n'étant pas utilisée. De plus, cette disposition n'est pas prescriptive ; elle ne semble pas être du ressort du règlement général de l'AMF. Il est donc proposé de supprimer cet article.

L'actuel article 541-21 (renuméroté 541-22) du règlement général de l'AMF impose à la chambre de compensation de former les personnes intervenant en qualité de compensateurs. Cette obligation de formation apparaît prendre, en réalité, la forme d'un accompagnement des nouveaux clients afin de leur apporter les connaissances nécessaires à l'activité et non pas d'une formation au sens universitaire du terme. Il est donc proposé d'ajuster la rédaction dans ce sens.

### **1.3 Les modifications relatives aux conditions de transparence (nouvelle section 5)**

L'article 38 paragraphe 1 d'EMIR oblige les contreparties centrales à rendre publics les prix et les frais afférents aux services qu'elles fournissent. Il est proposé que les règles de fonctionnement déterminent les conditions de cette publication. En pratique, elles pourraient indiquer la forme de cette publication (par exemple, sous forme d'instruction, de grille tarifaire, etc.), son canal et les délais (article 541-23).

Conformément à la pratique actuelle, il est proposé de retranscrire dans le règlement général l'obligation de transmettre à l'AMF les informations relatives aux transactions compensées et aux positions ouvertes sur les contrats financiers (article 541-24).

### **1.4 Les modifications relatives au fonctionnement de la chambre (section 6)**

L'article 541-26 inclurait les dispositions de l'article 39 paragraphes 3 et 7 d'EMIR qui imposent que la chambre de compensation mette à disposition de ses adhérents compensateurs une comptabilité qui permette de ségréguer leurs avoirs de ceux de leurs clients, et de rendre publiques les informations relatives aux niveaux de protection offerts par les différentes méthodes de ségrégation ainsi que les coûts associés. Concernant la question des coûts, la chambre de compensation pourra indiquer le détail dans une instruction, une grille tarifaire ou une notice, comme indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, le nouvel article 541-30 reprend les actuelles dispositions des articles 542-5 et 542-8 en ne se référant plus à la notion de marché réglementé de l'article 542-5 et de garantie de bonne fin de l'article 542-8 afin d'en faire une disposition générale.

### **1.5 Les modifications relatives aux exigences en matière de garantie (nouvelle section 7)**

Il est créé une section dédiée aux exigences en matière de garantie. Elle regrouperait ainsi les actuels articles 541-23, 542-3 et 542-9.

L'article 541-31 nouveau imposerait que les règles de fonctionnement décrivent les principes régissant la détermination des dépôts de garantie, des marges, des contributions au fonds de défaillance ainsi que les actifs et les garanties que la chambre accepte en couverture des expositions, conformément aux articles 41 et 42 d'EMIR.

Conformément à l'article 41 paragraphe 3 d'EMIR qui prévoit le principe selon lequel la chambre procède à des appels de marges intra-journaliers, un article serait créé afin que les règles de fonctionnement précisent les conditions de ces appels de marges (article 541-32 nouveau).

### **1.6 Les modifications relatives aux procédures en cas de défaillance (nouvelle section 8)**

L'ancien article 541-24 (renuméroté 541-35) est complété afin que les règles de fonctionnement décrivent, conformément à l'article 48 d'EMIR, les procédures de gestion de défaillance d'un adhérent compensateur et, en particulier, les modalités de transferts des actifs et des positions détenus par les clients de l'adhérent compensateur défaillant et, le cas échéant, les mesures qui seraient prises par la chambre pour diminuer son exposition au risque telles que la liquidation des actifs. Les modalités de restitution des excédents de collatéral seraient également à détailler dans les règles.

Un nouvel article est inséré afin que les règles de fonctionnement mentionnent l'ordre d'utilisation des ressources financières à la disposition de la chambre pour couvrir le défaut d'un adhérent compensateur et le montant de son capital alloué à la gestion de ce défaut, conformément à l'article 45 du règlement européen. Cet article est sans conséquence sur la rédaction actuelle des règles de fonctionnement de LCH.Clearnet SA en ce qui concerne l'ordonnancement de l'utilisation des ressources pour gérer un défaut. S'agissant des segments autres que celui des credit default swaps (CDS), LCH.Clearnet SA devra compléter les règles de fonctionnement afin d'indiquer le montant de son capital qui sera alloué à la gestion d'un défaut.

Un article 541-36 est créé afin que les règles de fonctionnement indiquent l'ordre d'utilisation des ressources financières pour gérer le défaut d'un adhérent compensateur conformément à l'article 45 d'EMIR.

## **2. Les modifications du règlement général de l'AMF concernant les autres infrastructures**

A l'occasion de cette modification du règlement général de l'AMF, il est préconisé de modifier certaines dispositions relatives aux autres infrastructures afin de les clarifier ou de les harmoniser entre elles. Ainsi, sont amendées les dispositions régissant les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, les dépositaires centraux et les gestionnaires de système de règlement livraison.

### **2.1 Les modifications relatives aux marchés réglementés et aux systèmes multilatéraux de négociation**

L'article 511-2 relatif aux modalités de reconnaissance d'un marché réglementé est complété afin que le dossier d'agrément inclut une description du modèle de marché mentionné à l'article 514-3. Il s'agit d'indiquer, notamment, des informations relatives à l'organisation du marché : marché dirigé par les ordres ou par les prix, existence ou non d'un programme d'apporteur de liquidité, etc. L'AMF pourra ainsi se prononcer sur ce modèle et sur ses modifications qui peuvent avoir des conséquences significatives.

Dans ce même article, il est ajouté un 7° pour que le document mentionné à l'article 512-4, c'est-à-dire la politique de gestion des conflits d'intérêts, fasse partie du dossier. Ainsi l'AMF sera en mesure de vérifier que les exigences de cet article sont remplies.

L'article 511-14 sur les modifications des conditions de reconnaissance d'un marché réglementé est explicité en mentionnant que toute modification du dossier d'agrément doit être présentée à l'AMF préalablement à sa mise en œuvre. Il est également proposé de mentionner les délais de réponse de l'AMF (1 mois) ainsi que la conséquence de son silence (acceptation de la modification). Ces précisions seraient apportées pour les modifications des dossiers des systèmes multilatéraux de négociation organisés, des dépositaires centraux et des gestionnaires d'un système de règlement livraison.

L'article 512-2 sur les règles d'organisation applicables aux entreprises de marché concernant la compensation des transactions est adapté au nouveau cadre juridique européen. Ainsi, les chambres de compensation établies en France compensant un marché réglementé supervisé par l'AMF doivent respecter les dispositions prévues par le règlement général et la réglementation européenne ; celles qui sont établies hors de France mais en Europe doivent respecter le règlement européen EMIR et les chambres non établies dans l'Union européenne ou dans un Etat parti à l'Espace économique européen doivent avoir été préalablement reconnues par l'Autorité européenne des marchés financiers.

Les articles 514-9 et 523-6 concernant les déclarations à l'AMF sont complétés afin d'intégrer dans le règlement général les reporting sur les positions ouvertes que l'AMF reçoit d'une manière automatique. En pratique, celui-ci est fourni par la chambre de compensation française s'agissant du marché Euronext Paris.

Un nouvel article est introduit afin d'indiquer que les décisions d'approbation par le Collège de l'AMF des règles de marché des systèmes multilatéraux de négociation organisés sont publiées sur son site internet à l'instar de toute décision d'approbation des règles du marché réglementé ou des règles de fonctionnement de la chambre de compensation, du dépositaire central ou du gestionnaire d'un système de règlement livraison.

## **2.2 Les modifications relatives aux dépositaires centraux et aux gestionnaires de système de règlement livraison**

Compte tenu du fait que la rédaction du règlement européen sur les dépositaires centraux n'est pas stabilisée et que les délais d'adoption sont encore incertains, il n'est pas proposé, à ce stade, d'anticiper des modifications rédactionnelles s'alignant sur ce projet de texte. A ce stade, seuls des alignements rédactionnels sont proposés.

Les articles 550-2 et 560-2 ayant pour objet le dossier d'agrément des dépositaires centraux de titres financiers et des gestionnaires de système de règlement livraison sont alignés sur la rédaction de l'article 511-2 relatif aux marchés réglementés afin d'intégrer dans la liste des pièces à fournir l'identité des actionnaires qui exercent une influence significative. Cette notion intègre les actions de concert qui n'étaient pas prises en compte dans les textes concernant les dépositaires centraux et les gestionnaires de système de règlement livraison.

Deux articles sont ajoutés afin d'intégrer dans le règlement général les reporting réalisés par le dépositaire central et le gestionnaire d'un système à l'AMF, concernant les soldes des comptes, les opérations de règlement livraison réalisées et les suspens (articles 550-12 et 560-15).

| TEXTE EN VIGEUR   | MODIFICATIONS PROPOSEES  | COMMENTAIRES   |
|---|--|--|
| <b>LIVRE III - PRESTATAIRES</b>   |  |  |
| <b>TITRE II - AUTRES PRESTATAIRES</b>   |  |  |
| <b>CHAPITRE I – SOCIETES DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF AUTRES QUE LES SOCIETES DE GESTION DE PORTEFEUILLE</b>  |  |  |
| <b>CHAPITRE II - TENEURS DE COMPTE CONSERVATEURS</b>  |  |  |
| <b>CHAPITRE III - DÉPOSITAIRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF</b>  |  |  |
| <b>SECTION 1 - MISSIONS DU DÉPOSITAIRE D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF</b>  |  |  |
| <b>SECTION 2 - ORGANISATION ET MOYENS DU DÉPOSITAIRE</b>  |  |  |
| <b>Sous-section 1 - Cahier des charges du dépositaire</b>   |  |  |
| <b>Sous-section 2 - Relations du dépositaire avec l'organisme de placement collectif</b>  |  |  |
| <b>Sous-section 3 - Relations du dépositaire avec les autres intervenants</b>   |  |  |
| <b>Article 323-13</b>   | <b>Article 323-13</b>  |  |
| <p>Lorsque le dépositaire n'effectue pas la compensation (Arrêté du 30 juillet 2009) « de contrats financiers », il conclut une convention écrite avec l'établissement chargé de ce service. Cette convention précise les obligations du dépositaire et de l'établissement compensateur ainsi que les modalités de transmission d'informations de façon à permettre au dépositaire d'exercer la tenue de position des instruments financiers et des espèces concernés.</p> <p>Cette convention prévoit :</p> <p>1° La liste des instruments financiers et des marchés sur lesquels l'établissement compensateur intervient ;</p> <p>2° La liste des informations relatives aux positions enregistrées sur les comptes de l'OPC ouverts dans les livres de l'établissement compensateur. Ce dernier transmet la liste au dépositaire ;</p> <p>3° Le cas échéant, le transfert en pleine propriété des espèces ou des instruments financiers auprès du teneur de compte compensateur.</p> | <p>Lorsque le dépositaire n'effectue pas la compensation de contrats financiers, il conclut une convention écrite avec l'établissement chargé de ce service. Cette convention précise les obligations du dépositaire et de l'établissement compensateur ainsi que les modalités de transmission d'informations de façon à permettre au dépositaire d'exercer la tenue de position des instruments financiers et des espèces concernés.</p> <p>Cette convention prévoit :</p> <p>1° La liste des instruments financiers et des <u>marchés incluant, le cas échéant, les transactions de gré à gré</u> sur lesquels l'établissement compensateur intervient ;</p> <p>2° La liste des informations relatives aux positions enregistrées sur les comptes de l'OPC ouverts dans les livres de l'établissement compensateur. Ce dernier transmet la liste au dépositaire ;</p> <p>3° Le cas échéant, le transfert en pleine propriété des espèces ou des instruments financiers auprès du teneur de compte compensateur.</p> | <p>Précision de clarification afin d'indiquer que la convention de tenue de position doit inclure les transactions de gré à gré compensées par l'adhérent compensateur du dépositaire.</p> |

| TEXTE EN VIGEUR   | MODIFICATIONS PROPOSEES   | COMMENTAIRES  |
|---|---|---|
| <b>CHAPITRE IV – LES <u>ADHERENTS</u> COMPENSATEURS</b>   |   |   |
| <b>Article 541-19</b><br>Les adhérents concluent une convention avec chacun des négociateurs dont ils compensent les opérations.  | <b>Article 324-1 (nouveau)</b><br><del>Les</del> L'adhérent <del>compensateurs</del> concluent une convention avec chacun des négociateurs <u>ou des donneurs d'ordre</u> dont ils compensent les opérations.   | Article 541-11 déplacé ici.   |
| <b>Article 541-26</b><br>Les règles de fonctionnement des chambres de compensation peuvent arrêter des dispositions concernant les sommes minimales que les adhérents doivent appeler auprès des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes, en couverture ou garantie de leurs engagements ou positions, ainsi que les actifs ou garanties admis en représentation de ces sommes.  | <del>Article 541-</del><br><b>La convention prévoit :</b><br><u>1° les clauses mentionnées à l'article 541-20 ;</u><br><u>2° les modalités d'enregistrement des opérations ;</u><br><del>Les règles de fonctionnement des chambres de compensation peuvent arrêter des 3 ° les</del> dispositions concernant les <u>sommes minimales, dépôts de garantie, les marges et, plus généralement les couvertures, quelle que soit leur dénomination</u> que <del>les</del> adhérents <del>compensateur</del> doivent appeler auprès des donneurs d' <del>ordre</del> <u>ordre</u> dont ils tiennent les comptes, <del>en couverture ou garantie de leurs engagements ou positions,</del> ainsi que les actifs ou <u>les</u> garanties <del>admis qu'il accepte en couverture des expositions sur les donneurs d'ordre en représentation de ces sommes ;</del> | Article 541-26 déplacé ici.<br><br>Alignement rédactionnel avec l'article 541-28 relatif au collatéral appelé par les chambres de compensation. |
| <b>Article 541-27</b><br>Les règles de fonctionnement prévoient que les adhérents peuvent procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions d'un donneur d'ordre qui n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations de marché ou aux couvertures ou garanties mentionnées à l'article 541-26, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une des procédures prévues par le titre II du livre VI du code de commerce. | <del>Article 541-27</del><br><del>Les règles de fonctionnement prévoient que les 4° la</del> <u>procédure applicable en cas de défaillance du donneur d'ordre et notamment que l'adhérents compensateur peuvent</u> procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions d'un donneur d' <del>ordre</del> <u>ordre</u> qui n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations de marché ou aux couvertures ou garanties mentionnées <u>au paragraphe ci-dessus et</u> à l'article 541-30, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une des procédures prévues par le titre II du livre VI du code de commerce.  | Article 541-27 déplacé ici et intégré à l'article 324-1.  |

| TEXTE EN VIGEUR  | MODIFICATIONS PROPOSEES  | COMMENTAIRES  |
|--|--|---|
| <b>LIVRE V – INFRASTRUCTURES DE MARCHÉ</b>   |  |   |
| <b>TITRE I<sup>ER</sup> - MARCHES REGLEMENTES ET ENTREPRISES DE MARCHÉ</b>   |  |   |
| <b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> - RECONNAISSANCE DES MARCHES REGLEMENTES</b>  |  |   |
| <b>SECTION 1 - MODALITES DE RECONNAISSANCE DES MARCHES REGLEMENTES</b>   |  |   |
| <b>Article 511-2</b>   | <b>Article 511-2</b>   |   |
| Les éléments relatifs à l'entreprise de marché, mentionnés au 1° de l'article 511-1, comprennent :<br>1° Ses statuts ;<br>2° Son règlement intérieur ;<br>3° Le curriculum vitae de ses mandataires sociaux et de toute autre personne susceptible de diriger effectivement les activités et l'exploitation du marché réglementé ;<br>4° L'identité des personnes en mesure d'exercer, directement ou indirectement, une influence significative sur la gestion du marché réglementé, ainsi que le montant de la participation détenue.<br>Sont réputés exercer une telle influence les actionnaires qui détiennent, seuls ou de concert, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 10 % ;<br>5° Un programme d'activité décrivant son organisation et ses moyens au regard de l'activité envisagée sur le marché réglementé concerné, incluant le type d'opérations envisagées ainsi que les moyens humains et techniques dont elle dispose ou qu'elle prévoit de mettre en œuvre ;<br>6° Les derniers comptes annuels, s'ils existent, et les moyens financiers dont elle dispose au moment de la reconnaissance du marché réglementé ;<br>7° Le cas échéant, les accords de sous-traitance portant sur la gestion des systèmes de négociation et des systèmes de diffusion d'informations prévues au présent titre. | Les éléments relatifs à l'entreprise de marché, mentionnés au 1° de l'article 511-1, comprennent :<br>1° Ses statuts ;<br>2° Son règlement intérieur ;<br>3° Le curriculum vitae de ses mandataires sociaux et de toute autre personne susceptible de diriger effectivement les activités et l'exploitation du marché réglementé ;<br>4° L'identité des personnes en mesure d'exercer, directement ou indirectement, une influence significative sur la gestion du marché réglementé, ainsi que le montant de la participation détenue.<br>Sont réputés exercer une telle influence les actionnaires qui détiennent, seuls ou de concert, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 10 % ;<br>5° Un programme d'activité décrivant son organisation et ses moyens au regard de l'activité envisagée sur le marché réglementé concerné, incluant le type d'opérations envisagées <u>et le modèle de marché</u> ainsi que les moyens humains et techniques dont elle dispose ou qu'elle prévoit de mettre en œuvre ;<br>6° Les derniers comptes annuels, s'ils existent, et les moyens financiers dont elle dispose au moment de la reconnaissance du marché réglementé ;<br><u>7° La politique de gestion des conflits d'intérêts mentionnée à l'article 512-4 ;</u><br><u>78°</u> Le cas échéant, les accords de sous-traitance portant sur la gestion des systèmes de négociation et des systèmes de diffusion d'informations prévues au présent titre. |   |
|  |  | Cette modification a pour but d'intégrer dans le programme d'activité, la description du modèle mentionnée à l'article 514-3. Il s'agit d'indiquer, notamment, des informations relatives à l'organisation du marché : marché dirigé par les ordres ou par les prix, existence ou non d'un programme d'apporteur de liquidité, etc. L'AMF pourra ainsi se prononcer sur ce modèle et sur ces modifications qui peuvent avoir des conséquences significatives. |
|  |  | Modification pour mettre en cohérence cet article avec les dispositions de l'article 512-4. Il convient en effet que ce document fasse partie du dossier afin que l'AMF puisse vérifier que les exigences de l'article 512-4 soient remplies.   |

|  |   |                                |
|--|---|--------------------------------|
| <b>Article 511-12</b>  | <b>Article 511-12</b>   |                                |
| Les décisions de l'AMF approuvant les règles du marché sont publiées ( <i>Arrêté du 24 décembre 2009</i> ) « ... » sur le site de l'AMF. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.   | Les décisions de l'AMF approuvant les règles du marché sont publiées ( <del>Arrêté du 24 décembre 2009</del> ) « ... » sur le site <a href="#">internet</a> de l'AMF. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.   |                                |
| Cette publication est effectuée après la reconnaissance de la qualité de marché réglementé par le ministre chargé de l'économie s'il s'agit des règles d'un nouveau marché.  | Cette publication est effectuée après la reconnaissance de la qualité de marché réglementé par le ministre chargé de l'économie s'il s'agit des règles d'un nouveau marché.   |                                |
| <b>Article 511-13</b>  | <b>Article 511-13</b>   |                                |
| L'entreprise de marché publie les règles du marché sur son site. Elle laisse également la possibilité à toute personne de consulter, à son siège social, les règles du marché et d'en prendre ou de s'en faire adresser copie à ses frais.   | L'entreprise de marché publie les règles du marché sur son site <a href="#">internet</a> . Elle laisse également la possibilité à toute personne de consulter, à son siège social, les règles du marché et d'en prendre ou de s'en faire adresser copie à ses frais.  |                                |
| Elle rend accessibles dans les mêmes conditions les règles des systèmes et mécanismes mentionnés au 2° de l'article 511-3 lorsque lesdites règles ne sont pas déjà rendues publiques conformément aux dispositions du présent livre.   | Elle rend accessibles dans les mêmes conditions les règles des systèmes et mécanismes mentionnés au 2° de l'article 511-3 lorsque lesdites règles ne sont pas déjà rendues publiques conformément aux dispositions du présent livre.  |                                |
| <b>SECTION 2 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES MARCHES REGLEMENTES</b>   |   |                                |
| <b>Article 511-14</b>  | <b>Article 511-14</b>   |                                |
| L'entreprise de marché informe sans délai l'AMF de toute modification des éléments du dossier ayant conduit à la reconnaissance du marché d'instruments financiers en qualité de marché réglementé.<br>L'AMF apprécie les suites qu'il convient de donner à ces modifications, et en particulier s'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 421-5 du code monétaire et financier. | L'entreprise de marché informe sans délai <u>et au préalable</u> l'AMF de toute modification des éléments du dossier <u>mentionné à l'article 511-1</u> ayant conduit à la reconnaissance du marché d'instruments financiers en qualité de marché réglementé.<br>L'AMF <u>se prononce sur</u> apprécie les suites qu'il convient de donner à ces modifications <u>dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées</u> , et en particulier s'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 421-5 du code monétaire et financier. <u>A défaut d'une réponse expresse de l'AMF dans ce délai, les modifications sont réputées acceptées.</u> | Clarification de la procédure. |
| <b>Article 511-16</b>  | <b>Article 511-16</b>   |                                |
| Lorsqu'elles ne résultent pas directement des lois et règlements en vigueur, les modifications significatives des règles du marché donnent lieu à une consultation des membres du marché et des émetteurs dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur ce marché selon des modalités appropriées à la nature des changements  | Lorsqu'elles ne résultent pas directement des lois et règlements en vigueur, les modifications significatives des règles du marché donnent lieu à une consultation des membres du marché et des émetteurs dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur ce marché selon des modalités appropriées à la nature des changements   |                                |



|   |  |                                     |
|---|--|-------------------------------------|
| envisagés.  | envisagés.   |                                     |
| L'entreprise de marché soumet à l'approbation de l'AMF les projets de modification des règles du marché dont elle assure le fonctionnement. Elle joint à sa demande, le cas échéant, les conclusions de la consultation mentionnée au premier alinéa.   | L'entreprise de marché soumet à l'approbation de l'AMF les projets de modification des règles du marché dont elle assure le fonctionnement. Elle joint à sa demande, le cas échéant, les conclusions de la consultation mentionnée au premier alinéa.  |                                     |
| (Arrêté du 9 novembre 2007) « L'AMF se prononce sur ces modifications dans les conditions prévues à l'article L. 421-10 du code monétaire et financier. Elle statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de modification ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. »   | <del>(Arrêté du 9 novembre 2007)</del> « L'AMF se prononce sur ces modifications dans les conditions prévues à l'article L. 421-10 du code monétaire et financier. Elle statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de modification ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. »   |                                     |
| Les décisions de l'AMF approuvant les modifications des règles du marché sont publiées (Arrêté du 24 décembre 2009) « ... » sur le site de l'AMF. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.   | Les décisions de l'AMF approuvant les modifications des règles du marché sont publiées <del>(Arrêté du 24 décembre 2009)</del> « ... » sur le site <u>internet</u> de l'AMF. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.   |                                     |
| <b>CHAPITRE II - REGLES D'ORGANISATION APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE MARCHÉ ET REGLES DE DEONTOLOGIE</b>   |  |                                     |
| <b>SECTION 1 - REGLES D'ORGANISATION</b>  |  |                                     |
| <b>Article 512-1</b>  | <b>Article 512-1</b>   |                                     |
| Une entreprise de marché ne peut confier à un tiers les décisions concernant l'admission des membres ou des (Arrêté du 30 juillet 2009) « contrats financiers mentionnés au II » de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi que des instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.   | Une entreprise de marché ne peut confier à un tiers les décisions concernant l'admission des membres ou des (Arrêté du 30 juillet 2009) « contrats financiers mentionnés au II » de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi que des instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.  |                                     |
| Elle ne peut confier à un tiers l'organisation des transactions, l'enregistrement et la publicité des négociations, la suspension des négociations ainsi que les fonctions mentionnées à l'article 512-7 qu'avec l'accord de l'AMF. Ce tiers peut être une autre entreprise de marché, une société contrôlée directement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'entreprise de marché concernée, ou une société ou un groupement d'intérêt économique contrôlé directement par cette entreprise et une ou plusieurs autres entreprises de marché. | Elle ne peut confier à un tiers l'organisation des transactions, l'enregistrement et la publicité des négociations, la suspension des négociations ainsi que les fonctions mentionnées à l'article 512- <del>7</del> <u>9</u> qu'avec l'accord de l'AMF. Ce tiers peut être une autre entreprise de marché, une société contrôlée directement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'entreprise de marché concernée, ou une société ou un groupement d'intérêt économique contrôlé directement par cette entreprise et une ou plusieurs autres entreprises de marché. | Correction d'une erreur matérielle. |
| Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le tiers met des moyens techniques à la disposition de l'entreprise de marché.   | Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le tiers met des moyens techniques à la disposition de l'entreprise de marché.  |                                     |
| En aucun cas, le recours à un tiers n'exonère l'entreprise de marché de sa responsabilité.  | En aucun cas, le recours à un tiers n'exonère l'entreprise de marché de sa responsabilité.   |                                     |

| Article 512-2   | Article 512-2  |  |
|---|--|--|
| <p>I. - Lorsque des instruments financiers à terme sont négociés sur le marché réglementé qu'elle gère, l'entreprise de marché fait compenser les transactions sur ces instruments par une chambre de compensation ou par un dispositif permettant leur dénouement ordonné et sécurisé.</p>   | <p>I. - Lorsque des instruments financiers à terme sont négociés sur le marché réglementé qu'elle gère, l'entreprise de marché fait compenser les transactions sur ces instruments par une chambre de compensation ou par un dispositif permettant leur dénouement ordonné et sécurisé.</p>  |  |
| <p>II. - Lorsque l'entreprise de marché fait compenser les transactions sur les instruments financiers admis aux négociations sur le marché réglementé qu'elle gère par une chambre de compensation, celle-ci doit respecter les conditions applicables aux chambres de compensation d'un marché réglementé mentionnées au présent livre, ou des conditions équivalentes lorsqu'elle n'est pas établie en France.</p> | <p>II. - Lorsque l'entreprise de marché fait compenser les transactions sur les instruments financiers admis aux négociations sur le marché réglementé qu'elle gère par une chambre de compensation, celle-ci doit :</p> <p><u>1° lorsqu'elle est établie en France, respecter les conditions applicables aux chambres de compensation d'un marché réglementé mentionnées au présent livre, ou des conditions équivalentes lorsqu'elle n'est pas établie en France et au règlement n° 648/2012 du 4 juillet 2012.</u></p> <p><u>2° lorsqu'elle est établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, respecter les dispositions du règlement n° 648/2012 du 4 juillet 2012 ; ou</u></p> <p><u>3° lorsqu'elle est établie hors d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir été reconnue conformément à l'article 25 du règlement susmentionné.</u></p> | <p>Renvoi aux conditions posées par le règlement général de l'AMF et la réglementation européenne en matière de reconnaissance des chambres non européennes.</p> |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>SECTION 2 - CONFLITS D'INTERETS</b>  | <b>SECTION 2 - CONFLITS D'INTERETS</b>  |  |
| <b>SECTION 3 - REGLES DE DEONTOLOGIE APPLICABLES AUX COLLABORATEURS DE L'ENTREPRISE DE MARCHE</b>   | <b>SECTION 3 - REGLES DE DEONTOLOGIE APPLICABLES AUX COLLABORATEURS DE L'ENTREPRISE DE MARCHE</b>   |  |
| <b>SECTION 4 - DELIVRANCE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE A CERTAINS COLLABORATEURS DE L'ENTREPRISE DE MARCHE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS</b>   | <b>SECTION 4 - DELIVRANCE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE A CERTAINS COLLABORATEURS DE L'ENTREPRISE DE MARCHE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS</b>   |  |
| <b>CHAPITRE III - LES MEMBRES DES MARCHES REGLEMENTES</b>   | <b>CHAPITRE III - LES MEMBRES DES MARCHES REGLEMENTES</b>   |  |
| <b>CHAPITRE IV - PRINCIPES DE NEGOCIATION SUR LES MARCHES REGLEMENTES ET REGLES DE TRANSPARENCE</b>   | <b>CHAPITRE IV - PRINCIPES DE NEGOCIATION SUR LES MARCHES REGLEMENTES ET REGLES DE TRANSPARENCE</b>   |  |
| <b>SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>   | <b>SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>   |  |
| <b>SECTION 2 - PRINCIPES DE TRANSPARENCE ET PUBLICATION DES INFORMATIONS DE MARCHE</b>  | <b>SECTION 2 - PRINCIPES DE TRANSPARENCE ET PUBLICATION DES INFORMATIONS DE MARCHE</b>  |  |
| <b>SECTION 3 - DECLARATIONS A L'AMF</b>   | <b>SECTION 3 - DECLARATIONS A L'AMF</b>   |  |
| <b>Article 514-9</b>  | <b>Article 514-9</b>  |  |
| L'entreprise de marché rend compte quotidiennement à l'AMF des ordres reçus des membres des marchés réglementés qu'elle gère et des transactions effectuées dans ses systèmes, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. | L'entreprise de marché rend compte quotidiennement à l'AMF :<br><u>1° des ordres reçus des membres des marchés réglementés qu'elle gère et des transactions effectuées dans ses systèmes, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF ;</u><br><u>2° des positions ouvertes sur les contrats financiers sauf si ces informations sont déjà communiquées à l'AMF en vertu de l'article 541-24.</u> |  |
| <b>CHAPITRE V - ADMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE</b>  | <b>CHAPITRE V - ADMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE</b>  |  |
| <b>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS MARCHES</b>  | <b>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS MARCHES</b>  |  |
| <b>SECTION 1 - ORDRES AVEC SERVICE DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DIFFERES</b>  | <b>SECTION 1 - ORDRES AVEC SERVICE DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DIFFERES</b>  |  |
| <b>SECTION 2 - OPERATIONS SUR TITRES</b>  | <b>SECTION 2 - OPERATIONS SUR TITRES</b>  |  |
| <b>SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES A TERME</b>   | <b>SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES A TERME</b>   |  |
| <b>SECTION 4 - AUTRES DISPOSITIONS</b>  | <b>SECTION 4 - AUTRES DISPOSITIONS</b>  |  |
| <b>SECTION 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS COMPARTIMENTS</b>  | <b>SECTION 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS COMPARTIMENTS</b>  |  |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>TITRE II - SYSTEMES MULTILATERAUX DE NEGOCIATION</b>   | <b>TITRE II - SYSTEMES MULTILATERAUX DE NEGOCIATION</b>   |  |
| <b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES</b>   | <b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES</b>   |  |
| <b>SECTION 1 - OBSERVATIONS SUR LA DEMANDE D'AGREMENT DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT EXERÇANT LE SERVICE D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION ET AUTORISATION DE L'ENTREPRISE DE MARCHE</b>   | <b>SECTION 1 - OBSERVATIONS SUR LA DEMANDE D'AGREMENT DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT EXERÇANT LE SERVICE D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION ET AUTORISATION DE L'ENTREPRISE DE MARCHE</b>   |  |
| <b>Sous-section 1 - Observations de l'AMF sur la demande d'agrément des prestataires de services d'investissement exerçant le service exploitation d'un système multilatéral de négociation</b>   | <b>Sous-section 1 - Observations de l'AMF sur la demande d'agrément des prestataires de services d'investissement exerçant le service exploitation d'un système multilatéral de négociation</b>   |  |
| <b>Article 521-2</b>  | <b>Article 521-2</b>  |  |
| Dans le cadre de l'examen de la demande d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel <sup>1</sup> pour le service mentionné au 8° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et préalablement à la délivrance de l'agrément, l'AMF examine le dossier du requérant dans les conditions prévues à l'article R. 532-1 dudit code. | Dans le cadre de l'examen de la demande d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel <sup>2</sup> pour le service mentionné au 8° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et préalablement à la délivrance de l'agrément, l'AMF examine le dossier du requérant dans les conditions prévues à l'article R. 532-1 dudit code. |  |
| Le requérant joint au dossier d'agrément les informations mentionnées aux 1° et 5° de l'article 521-3.  | Le requérant joint au dossier d'agrément les informations mentionnées aux 1° et 5° de l'article 521-3.  |  |
| L'AMF s'assure que les moyens prévus sont adaptés aux activités envisagées et que les règles du système sont conformes aux dispositions qui leur sont applicables.  | L'AMF s'assure que les moyens prévus sont adaptés aux activités envisagées et que les règles du système sont conformes aux dispositions qui leur sont applicables.  |  |
| Après la délivrance de l'agrément, le prestataire de services d'investissement publie les règles du système sur son site. Il laisse également la possibilité à toute personne de consulter, à son siège social, les règles du système et d'en prendre ou de s'en faire adresser copie à ses frais.  | Après la délivrance de l'agrément, le prestataire de services d'investissement publie les règles du système sur son site <a href="#">internet</a> . Il laisse également la possibilité à toute personne de consulter, à son siège social, les règles du système et d'en prendre ou de s'en faire adresser copie à ses frais.                  |  |
| <b>Sous-section 2 - Autorisation de l'entreprise de marché</b>  | <b>Sous-section 2 - Autorisation de l'entreprise de marché</b>  |  |
| <b>Article 521-7</b>  | <b>Article 521-7</b>  |  |
| Après la délivrance de l'autorisation, l'entreprise de marché   | Après la délivrance de l'autorisation, l'entreprise de marché   |  |

<sup>1</sup> Référence au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement remplacée par la référence à l'Autorité de contrôle prudentiel (*Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance, JO du 22 janvier 2010*).

<sup>2</sup> Référence au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement remplacée par la référence à l'Autorité de contrôle prudentiel (*Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance, JO du 22 janvier 2010*).

|  |   |  |
|--|---|--|
| publie les règles du système sur son site. Elle laisse également la possibilité à toute personne de consulter, à son siège social, les règles du système et d'en prendre ou de s'en faire adresser copie à ses frais.  | publie les règles du système sur son site <a href="#">internet</a> . Elle laisse également la possibilité à toute personne de consulter, à son siège social, les règles du système et d'en prendre ou de s'en faire adresser copie à ses frais.   |  |
| <b>SECTION 2 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX CARACTERISTIQUES DU SYSTEME ET RETRAIT DE L'AUTORISATION</b>  | <b>SECTION 2 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX CARACTERISTIQUES DU SYSTEME ET RETRAIT DE L'AUTORISATION</b>   |  |
| <b>CHAPITRE II - PRINCIPES DE NEGOCIATION SUR LES SYSTEMES MULTILATERAUX DE NEGOCIATION</b>  | <b>CHAPITRE II - PRINCIPES DE NEGOCIATION SUR LES SYSTEMES MULTILATERAUX DE NEGOCIATION</b>   |  |
| <b>SECTION 1 - FONCTIONNEMENT ORDONNE ET EQUITABLE DES NEGOCIATIONS ET INTEGRITE DU MARCHE</b>   | <b>SECTION 1 - FONCTIONNEMENT ORDONNE ET EQUITABLE DES NEGOCIATIONS ET INTEGRITE DU MARCHE</b>  |  |
| <b>SECTION 2 - PUBLICATION DES INFORMATIONS DE MARCHE</b>  | <b>SECTION 2 - PUBLICATION DES INFORMATIONS DE MARCHE</b>   |  |
| <b>SECTION 3 - COMPENSATION ET REGLEMENT LIVRAISON</b>   | <b>SECTION 3 - COMPENSATION ET REGLEMENT LIVRAISON</b>  |  |
| <b>SECTION 4 - REGLES DE BONNE CONDUITE</b>  | <b>SECTION 4 - REGLES DE BONNE CONDUITE</b>   |  |
| <b>CHAPITRE III - SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ET DES MEMBRES</b>   | <b>CHAPITRE III - SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ET DES MEMBRES</b>  |  |
| <b>SECTION 1 - DELIVRANCE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE A CERTAINS COLLABORATEURS</b>  | <b>SECTION 1 - DELIVRANCE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE A CERTAINS COLLABORATEURS</b>   |  |
| <b>SECTION 2 - SURVEILLANCE DES MEMBRES DU SYSTEME</b>   | <b>SECTION 2 - SURVEILLANCE DES MEMBRES DU SYSTEME</b>  |  |
| <b>SECTION 3 - DECLARATION ET CONSERVATION DES DONNEES RELATIVES AUX TRANSACTIONS</b>  | <b>SECTION 3 - DECLARATION ET CONSERVATION DES DONNEES RELATIVES AUX TRANSACTIONS</b>   |  |
| <b>Article 523-6</b>   | <b>Article 523-6</b>  |  |
| Le gestionnaire du système rend compte quotidiennement à l'AMF des ordres portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé reçus des membres du système et des transactions effectuées dans ses systèmes, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. | Le gestionnaire du système rend compte quotidiennement à l'AMF-<br><a href="#">1° des ordres portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé reçus des membres du système et des transactions effectuées dans ses systèmes, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF</a> ;<br><a href="#">2° des positions ouvertes sur les contrats financiers sauf si ces informations sont déjà communiquées à l'AMF en vertu de l'article 541-24.</a> |  |

| CHAPITRE IV - SYSTEMES MULTILATERAUX DE NEGOCIATION ORGANISES  | CHAPITRE IV - SYSTEMES MULTILATERAUX DE NEGOCIATION ORGANISES   |  |
|--|---|--|
| <p><b>Article 524-1</b></p> <p>Sont des systèmes multilatéraux de négociation organisés les systèmes multilatéraux de négociation :</p> <p>1° Dont les règles d'organisation sont approuvées par l'AMF à leur demande ;</p> <p>2° Qui se soumettent aux dispositions du livre VI relatives aux abus de marché ;</p> <p>3° Qui rendent compte quotidiennement à l'AMF, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF, des ordres portant sur les instruments financiers admis sur son système reçus des membres du système ;</p> <p>4° Qui prévoient (<i>Arrêté du 31 janvier 2011</i>) « une procédure d'offre publique obligatoire en application de l'article 235-2 » lorsque les instruments financiers admis sur ces systèmes sont les instruments mentionnés au 1° du (<i>Arrêté du 30 juillet 2009</i>) « II » de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.</p> | <p><b>Article 524-1</b></p> <p>Sont des systèmes multilatéraux de négociation organisés les systèmes multilatéraux de négociation :</p> <p>1° Dont les règles <u>d'organisation—de fonctionnement mentionnées à l'article 521-4</u> sont approuvées par l'AMF à leur demande ;</p> <p>2° Qui se soumettent aux dispositions du livre VI relatives aux abus de marché ;</p> <p>3° Qui rendent compte quotidiennement à l'AMF, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF, des ordres portant sur les instruments financiers admis sur son système reçus des membres du système ; <u>et</u></p> <p>4° Qui prévoient (<i>Arrêté du 31 janvier 2011</i>) « une procédure d'offre publique obligatoire en application de l'article 235-2 » lorsque les instruments financiers admis sur ces systèmes sont les instruments mentionnés au 1° du (<i>Arrêté du 30 juillet 2009</i>) « II » de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.</p> | <p>Clarification rédactionnelle. La référence à des règles d'organisation laissait penser qu'il s'agissait d'un autre document que les règles de fonctionnement.</p> <p>Précision afin d'indiquer qu'il s'agit de conditions cumulatives.</p> <p>Correction d'une erreur matérielle.</p> |
|  | <p><b>Article 524-1-1 (nouveau)</b></p> <p><u>L'AMF se prononce sur les règles de fonctionnement dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. Ce délai est ramené à un mois pour les modifications des règles.</u></p>  | <p>Il est prévu à l'article 524-1 que le SMNO soumet à l'approbation de l'AMF ses règles de fonctionnement. Le règlement général de l'AMF est toutefois silencieux sur les délais d'approbation.</p>   |
|  | <p><b>Article 524-1-2 (nouveau)</b></p> <p><u>Les décisions de l'AMF approuvant les règles de fonctionnement sont publiées sur le site internet de l'AMF. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.</u></p>   | <p>Proposition de publier ces décisions d'approbation des règles de fonctionnement à l'instar des autres infrastructures de marché.</p>  |

| TITRE IV - CHAMBRES DE COMPENSATION<br>CHAPITRE I <sup>ER</sup> - DISPOSITIONS COMMUNES   | TITRE IV - CHAMBRES DE COMPENSATION<br>CHAPITRE I <sup>ER</sup> - DISPOSITIONS COMMUNES  |   |
|---|--|---|
| <b>SECTION 1 - APPROBATION ET PUBLICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE COMPENSATION</b>   | <b>SECTION 1 - L'APPROBATION ET LA PUBLICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES LA CHAMBRES DE COMPENSATION</b>  | Il est proposé d'adopter le singulier comme dans les autres parties du règlement général.   |
| <b>Article 541-1</b>  | <b>Article 541-1</b>   |   |
| Les chambres de compensation soumettent leurs règles de fonctionnement à l'approbation de l'AMF.  | <del>Les-La</del> chambres de compensation soumettent <del>ses leurs</del> règles de fonctionnement à l'approbation de l'AMF.  |   |
| L'AMF se prononce sur ces règles au regard des activités que la chambre projette d'exercer et des moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre.   | L'AMF se prononce sur ces règles au regard des activités que la chambre projette d'exercer et des moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre.  |   |
| Elle statue dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Ce délai est ramené à un mois pour les modifications des règles.   | Elle statue dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande <u>ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées</u> . Ce délai est ramené à un mois pour les modifications des règles.   | Alignement rédactionnel avec l'article 511-9 relatif à l'approbation des règles du marché réglementé.   |
|   | <b>Article 541-2 (nouveau)</b>   |   |
|   | <u>En application de l'article L. 440-1 du code monétaire et financier, l'AMF peut approuver les règles de fonctionnement dans une langue usuelle en matière financières autre que le français lorsqu'elles concernent la compensation des produits dérivés de gré à gré au sens du 7) de l'article 2 du règlement (UE) n° 648/2012.</u> | Il devrait être introduit à l'article L. 440-1 du code monétaire et financier, une disposition permettant à l'AMF d'approuver les règles de fonctionnement dans une usuelle en matière financière autre langue que le français. Il est proposé de limiter cette dérogation à la compensation des dérivés de gré à gré qui est un marché international composé uniquement d'institutionnels. Ainsi, les règles devront être nécessairement rédigées en français lorsqu'il s'agit de marché au comptant ou de produits dérivés admis à la négociation d'un marché réglementé. |
| <b>Article 541-2</b>  | <b>Article 541-3</b>   |   |
| Les décisions de l'AMF approuvant les règles de fonctionnement des chambres de compensation ou leurs modifications sont publiées (Arrêté du 24 décembre 2009) « ... » sur son site. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF. | Les décisions de l'AMF approuvant les règles de fonctionnement de <u>las</u> chambres de compensation ou leurs modifications sont publiées <del>(Arrêté du 24 décembre 2009)</del> « ... » sur son site <u>internet</u> . Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.  |   |
| <b>Article 541-3</b>  | <b>Article 541-4</b>   |   |
| Chaque chambre de compensation doit laisser la possibilité à toute personne de consulter, à son siège, ses règles de fonctionnement et d'en prendre ou de s'en faire adresser copie à ses frais.  | <del>Chaque-La</del> chambre de compensation doit laisser la possibilité à toute personne de consulter, à son siège, ses règles de fonctionnement et d'en prendre ou de s'en faire adresser copie à ses frais.   |   |

|   |   |                                |
|---|---|--------------------------------|
| <b>SECTION 2 - REGLES DE DEONTOLOGIE APPLICABLES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION ET A LEURS COLLABORATEURS</b>   | <b>SECTION 2 – <u>LES</u> REGLES DE DEONTOLOGIE APPLICABLES <u>AUX A LA</u> CHAMBRES DE COMPENSATION ET A <u>LEURS-SES</u> COLLABORATEURS</b>   |                                |
| <b>Article 541-4</b>  | <b>Article 541-5</b>  |                                |
| Les chambres de compensation, ainsi que les sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article 541-30, exercent leurs activités avec diligence, loyauté, neutralité et impartialité.  | <del>Les-La</del> chambres de compensation, <del>ainsi que les sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article 541-30,</del> exercent <del>leurs-ses</del> activités avec diligence, loyauté, neutralité et impartialité.  | L'article 541-30 a été abrogé. |
| <b>Article 541-5</b>  | <b>Article 541-6</b>  |                                |
| La chambre de compensation rappelle aux personnes placées sous sa responsabilité ou agissant pour son propre compte qu'elles sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.   | La chambre de compensation rappelle aux personnes placées sous sa responsabilité ou agissant pour son propre compte qu'elles sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.   |                                |
| Ces personnes ne peuvent utiliser les informations confidentielles qu'elles détiennent pour l'exercice des fonctions qu'elles exercent au sein ou pour le compte de la chambre de compensation.   | Ces personnes ne peuvent utiliser les informations confidentielles qu'elles détiennent pour l'exercice des fonctions qu'elles exercent au sein ou pour le compte de la chambre de compensation.   |                                |
| <b>Article 541-6</b>  | <b>Article 541-7</b>  |                                |
| Les chambres de compensation établissent un règlement intérieur édictant les règles de déontologie applicables aux personnes placées sous leur responsabilité ou agissant pour leur compte.   | <del>Les-La</del> chambres de compensation établissent un règlement intérieur édictant les règles de déontologie applicables aux personnes placées sous leur responsabilité ou agissant pour leur compte.   |                                |
| Ce règlement précise notamment les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent effectuer des opérations sur instruments financiers pour leur propre compte. Il prend en compte les dispositions de l'article 541-5.  | Ce règlement précise notamment les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent effectuer des opérations sur instruments financiers pour leur propre compte. Il prend en compte les dispositions de l'article 541-6.  |                                |
| <b>SECTION 3 - DELIVRANCE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE A CERTAINS COLLABORATEURS DES CHAMBRES DE COMPENSATION</b>  | <b>SECTION 3 – <u>LA</u> DELIVRANCE D'<u>UNE</u> CARTES PROFESSIONNELLES A CERTAINS COLLABORATEURS DE <u>LAS</u> CHAMBRES DE COMPENSATION</b>   |                                |
| <b>Article 541-7</b>  | <b>Article 541-8</b>  |                                |
| La chambre de compensation désigne les responsables suivants :<br>1° Un responsable de la surveillance des opérations de compensation ;<br>2° Un responsable du contrôle des adhérents de la chambre de compensation ;<br>3° Un responsable du contrôle déontologique de la chambre de compensation et de ses collaborateurs. | La chambre de compensation désigne les responsables suivants :<br>1° Un responsable de la surveillance des opérations de compensation ;<br>2° Un responsable du contrôle des adhérents de la chambre de compensation ;<br>3° Un responsable du contrôle déontologique de la chambre de compensation et de ses collaborateurs. |                                |
| <b>Article 541-8</b>  | <b>Article 541-9</b>  |                                |
| Les responsables mentionnés à l'article 541-7 doivent   | Les responsables mentionnés à l'article 541-8 doivent   |                                |



|  |  |  |
|--|--|--|
| disposer de l'autonomie de décision appropriée ainsi que des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces moyens sont adaptés au volume de l'activité de la chambre de compensation.  | disposer de l'autonomie de décision appropriée ainsi que des moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces moyens sont adaptés au volume de l'activité de la chambre de compensation.  |  |
| <b>Article 541-9</b>   | <b>Article 541-10</b>  |  |
| Les responsables mentionnés à l'article 541-7 doivent détenir une carte professionnelle. Cette carte est délivrée par l'AMF, sur proposition de la chambre de compensation.  | Les responsables mentionnés à l'article 541-8 doivent détenir une carte professionnelle. Cette carte est délivrée par l'AMF, sur proposition de la chambre de compensation.  |  |
| En vue de la délivrance de cette carte, la chambre de compensation transmet à l'AMF un dossier comprenant, pour chacune des personnes concernées, les éléments précisés dans une instruction de l'AMF.   | En vue de la délivrance de cette carte, la chambre de compensation transmet à l'AMF un dossier comprenant, pour chacune des personnes concernées, les éléments précisés dans une instruction de l'AMF.   |  |
| L'AMF peut demander à la chambre de compensation ou aux personnes concernées toute précision qu'elle juge utile.   | L'AMF peut demander à la chambre de compensation ou aux personnes concernées toute précision qu'elle juge utile.   |  |
| L'AMF se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées.  | L'AMF se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées.  |  |
| <b>Article 541-10</b>  | <b>Article 541-11</b>  |  |
| Lorsque le titulaire d'une carte professionnelle mentionnée à l'article 541-9 cesse d'exercer la fonction ayant requis une carte, la chambre de compensation en informe l'AMF, qui retire la carte.  | Lorsque le titulaire d'une carte professionnelle mentionnée à l'article 541-10 cesse d'exercer la fonction ayant requis une carte, la chambre de compensation en informe l'AMF, qui retire la carte.   |  |
| Lorsque la carte professionnelle est retirée par l'AMF en application d'une décision de sanction prise conformément à l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, la chambre de compensation en est informée par l'AMF.  | Lorsque la carte professionnelle est retirée par l'AMF en application d'une décision de sanction prise conformément à l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, la chambre de compensation en est informée par l'AMF.  |  |
| <b>Article 541-11</b>  | <b>Article 541-12</b>  |  |
| Les responsables mentionnés à l'article 541-7 élaborent chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions. Ce rapport est transmis à l'organe exécutif de la chambre de compensation, ainsi qu'à l'AMF, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.               | Les responsables mentionnés à l'article 541-8 élaborent chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions. Ce rapport est transmis à l'organe exécutif de la chambre de compensation, ainsi qu'à l'AMF, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.               |  |
| Ce rapport d'activité comporte :<br>1° La description de l'organisation de la surveillance ou du contrôle ;<br>2° Le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de la mission ;<br>3° Les observations que le responsable a été conduit à formuler ;<br>4° Les mesures adoptées à la suite de ces observations. | Ce rapport d'activité comporte :<br>1° La description de l'organisation de la surveillance ou du contrôle ;<br>2° Le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de la mission ;<br>3° Les observations que le responsable a été conduit à formuler ;<br>4° Les mesures adoptées à la suite de ces observations. |  |

|  |   |  |
|--|---|--|
| <p><b>SECTION 4 - LES ADHERENTS DES CHAMBRES DE COMPENSATION</b></p>   | <p><b>SECTION 4 - <del>LES ADHERENTS DES CHAMBRES DE COMPENSATION</del> <u>LES CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA CHAMBRE DE COMPENSATION</u></b></p>   | <p>Alignement rédactionnel avec le titre de l'article 37 du Règlement européen n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR).</p> |
| <p><b>Article 541-12</b><br/>Les règles de fonctionnement de chaque chambre de compensation précisent les conditions d'adhésion.</p>   | <p><b>Article 541-13</b><br/>Les règles de fonctionnement de <del>chaque la</del> chambre de compensation précisent les <u>catégories d'adhérents compensateurs admissibles aux services de compensation et les critères d'admission, notamment, le montant minimum de ressources financières et, le cas échéant, de garanties dont doivent disposer les adhérents compensateurs ainsi que les exigences en matière de capacité opérationnelle. conditions d'adhésion.</u><br/><u>En cas de nécessité, le montant minimum de ressources financières et, le cas échéant de garanties dont doivent disposer les adhérents compensateurs peut être augmenté sur simple décision de la chambre de compensation.</u></p> | <p>Alignement rédactionnel avec l'article 37 d'EMIR.</p>   |
| <p>Lorsqu'elles prévoient plusieurs catégories d'adhérents, elles fixent les conditions d'adhésion applicables à chacune de ces catégories.</p>  | <p>Lorsqu'elles prévoient plusieurs catégories d'adhérents, elles fixent les conditions d'adhésion applicables à chacune de ces catégories.</p>   |  |
| <p><b>Article 541-16</b></p>   | <p><b>Article 541-14</b></p>  | <p>Regroupement des articles traitant des critères d'admission.</p>  |
| <p>Les règles de fonctionnement des chambres de compensation déterminent le montant minimum des fonds propres et, le cas échéant, des garanties dont doivent disposer leurs adhérents.</p>   | <p><del>Les règles de fonctionnement des chambres de compensation déterminent le montant minimum de ressources financières et, le cas échéant, des garanties dont doivent disposer leurs adhérents.</del></p>   | <p>Déplacé à l'article 541-13.</p>   |
| <p>Ce minimum peut être différent selon les catégories d'adhérents. En cas de nécessité, il peut être augmenté sur simple décision de la chambre de compensation.</p>  | <p><del>Ce minimum peut être différent selon les catégories d'adhérents. En cas de nécessité, il peut être augmenté sur simple décision de la chambre de compensation.</del></p>  | <p>Déplacé à l'article 541-13.</p>   |
| <p>Au moins une fois par an, les adhérents communiquent à la chambre de compensation des informations écrites comprenant notamment leurs comptes ainsi que les documents relatifs aux garanties dont ils bénéficient. Ils l'informent immédiatement de toute diminution des fonds propres ou des garanties en deçà du minimum qui leur est applicable.</p> | <p>Au moins une fois par an, les adhérents communiquent à la chambre de compensation des informations écrites comprenant notamment leurs comptes ainsi que les documents relatifs aux garanties dont ils bénéficient. Ils l'informent immédiatement de toute diminution des <del>fonds propres ou des garanties</del> <u>ressources financières</u> en deçà du minimum qui leur est applicable.</p>   | <p>Alignement rédactionnel avec l'article 37 § 3 d'EMIR</p>  |

|   |   |   |
|---|---|---|
|   | <b>Article 541-15 (nouveau)</b><br><u>Les règles de fonctionnement déterminent les cas de suspension et résiliation de l'adhésion des adhérents compensateurs qui ne satisfont plus aux critères d'admission.</u>   | Conformément à l'article 37 § 4 d'EMIR, les contreparties centrales doivent disposer de procédures objectives et transparentes pour suspendre les adhérents compensateurs qui ne satisfont plus aux critères d'adhésion. Il est proposé que les conditions de suspension figurent dans les règles conformément à la pratique actuelle. Il est également proposé que cette règle s'applique aux conditions de radiation. |
| <b>Article 541-13</b><br>Conformément au 5 de l'article L. 440-2 du code monétaire et financier, l'adhésion à une chambre de compensation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui ont leur siège social dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que des personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers qui ne sont pas établies sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, est soumise à l'autorisation préalable de l'AMF. | <b>Article 541-16</b><br>Conformément au 5 de l'article L. 440-2 du code monétaire et financier, l'adhésion à une chambre de compensation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui ont leur siège social dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que des personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers qui ne sont pas établies sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, est soumise à l'autorisation préalable de l'AMF. |   |
| L'AMF s'assure que ces organismes sont soumis dans leur État d'origine à des règles d'exercice de l'activité de compensation et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France.   | L'AMF s'assure que ces organismes sont soumis dans leur État d'origine à des règles d'exercice de l'activité de compensation et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France.   |   |
| L'absence d'opposition de l'AMF dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'adhésion transmise par la chambre de compensation vaut autorisation.  | L'absence d'opposition de l'AMF dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'adhésion transmise par la chambre de compensation vaut autorisation.  |   |
| Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires au candidat à l'adhésion ou à la chambre de compensation, ce délai est suspendu jusqu'à réception de celles-ci.  | Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires au candidat à l'adhésion ou à la chambre de compensation, ce délai est suspendu jusqu'à réception de celles-ci.  |   |
| <b>Article 541-14</b><br>L'AMF conclut avec les autorités compétentes de l'État d'origine mentionné à l'article 541-13 des accords précisant la répartition des compétences de contrôle et facilitant les échanges d'informations nécessaires à la coordination des contrôles.  | <b>Article 541-17</b><br>L'AMF conclut avec les autorités compétentes de l'État d'origine mentionné à l'article 541-16 des accords <del>précisant</del> <u>organisant avec elle des échanges d'information</u> <del>la répartition des compétences de contrôle et facilitant les échanges d'informations nécessaires à la coordination des contrôles.</del>   | Alignement rédactionnel avec l'article 550-1-1 concernant les dépositaires centraux.  |
| L'AMF peut prolonger le délai prévu au troisième alinéa de l'article 541-13 si la conclusion d'un accord avec les autorités de l'État d'origine le justifie.  | L'AMF peut prolonger le délai prévu au troisième alinéa de l'article 541-16 si la conclusion d'un accord avec les autorités de l'État d'origine le justifie.  |   |
| Un accord peut prévoir une dispense d'autorisation préalable  | Un accord peut prévoir une dispense d'autorisation préalable  |   |

|   |  |   |
|---|--|---|
| pour une catégorie d'établissements.  | pour une catégorie d'établissements.   |   |
| <b>Article 541-16</b>   | <b>Article 541-16 Abrogé</b>   |   |
| Les règles de fonctionnement des chambres de compensation déterminent le montant minimum des fonds propres et, le cas échéant, des garanties dont doivent disposer leurs adhérents.   | <del>Les règles de fonctionnement des chambres de compensation déterminent le montant minimum des fonds propres et, le cas échéant, des garanties dont doivent disposer leurs adhérents.</del>   | Dispositions intégrées à l'article 541-13.  |
| Ce minimum peut être différent selon les catégories d'adhérents. En cas de nécessité, il peut être augmenté sur simple décision de la chambre de compensation.  | <del>Ce minimum peut être différent selon les catégories d'adhérents. En cas de nécessité, il peut être augmenté sur simple décision de la chambre de compensation.</del>  | Dispositions intégrées à l'article 541-13.  |
| Au moins une fois par an, les adhérents communiquent à la chambre de compensation des informations écrites comprenant notamment leurs comptes ainsi que les documents relatifs aux garanties dont ils bénéficient. Ils l'informent immédiatement de toute diminution des fonds propres ou des garanties en deçà du minimum qui leur est applicable. | <del>Au moins une fois par an, les adhérents communiquent à la chambre de compensation des informations écrites comprenant notamment leurs comptes ainsi que les documents relatifs aux garanties dont ils bénéficient. Ils l'informent immédiatement de toute diminution des fonds propres ou des garanties en deçà du minimum qui leur est applicable.</del> | Dispositions déplacée à l'article 541-14.   |
| <b>Article 541-15</b>   | <b>Article 541-18</b>  |   |
| Les chambres de compensation qui, dans le cadre de leur devoir de contrôle défini au présent titre, constatent qu'un de leurs membres ou adhérents ne respecte pas les règles établies par l'AMF, en informent cette dernière.  | <del>Les</del> <u>chambres</u> de compensation qui, dans le cadre de <del>leur</del> <u>son</u> devoir de contrôle défini au présent titre, constatent qu'un de <del>leurs</del> <u>ses</u> membres ou adhérents <u>compensateurs</u> ne respecte pas les règles établies par l'AMF, en informent cette dernière <u>immédiatement</u> .                        |   |
| <b>Article 541-17</b>   | <b>Article 541-17 Abrogé</b>   |   |
| Les règles de fonctionnement peuvent prévoir que les adhérents doivent acquérir, préalablement à leur adhésion, un nombre minimum de titres conférant des droits sur le capital de la chambre de compensation.  | <del>Les règles de fonctionnement peuvent prévoir que les adhérents doivent acquérir, préalablement à leur adhésion, un nombre minimum de titres conférant des droits sur le capital de la chambre de compensation.</del>  | Cet article apparaît comme obsolète. Par ailleurs, il n'est pas prescriptif. S'agissant d'une simple faculté que la chambre peut choisir de mettre en œuvre, cette disposition ne semble pas être du ressort du règlement général de l'AMF. |
| Ce minimum peut être différent selon les catégories d'adhérents.  | <del>Ce minimum peut être différent selon les catégories d'adhérents.</del>  |   |
| <b>Article 541-18</b>   | <b>Article 541-19</b>  |   |
| Les chambres de compensation vérifient que leurs règles de fonctionnement sont respectées par leurs adhérents.  | <del>Les</del> <u>La</u> <del>chambres</del> de compensation vérifient que <del>leurs</del> <u>leurs</u> <del>ses</del> règles de fonctionnement sont respectées par <del>leurs</del> <u>leurs</u> <del>ses</del> adhérents <u>compensateurs</u> .   |   |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>Elles concluent une convention d'adhésion avec chacun de leurs adhérents. Aux termes de cette convention, les adhérents s'engagent notamment à :</p> <p>1° Respecter en permanence les règles édictées par la chambre de compensation ;</p> <p>2° Répondre à toute demande d'information de la chambre de compensation ;</p> <p>3° Se soumettre aux contrôles sur place diligentés par la chambre de compensation ;</p> <p>4° Régulariser leur situation à la demande de la chambre de compensation, si celle-ci constate qu'ils ne respectent plus les conditions d'adhésion.</p> | <p>Elles concluent une convention d'adhésion avec chacun de leurs <del>ses</del> adhérents <u>compensateurs</u>. Aux termes de cette convention, les adhérents <u>compensateurs</u> s'engagent notamment à :</p> <p>1° Respecter en permanence les règles édictées par la chambre de compensation ;</p> <p>2° Répondre à toute demande d'information de la chambre de compensation ;</p> <p>3° Se soumettre aux contrôles sur place diligentés par la chambre de compensation ;</p> <p>4° Régulariser leur situation à la demande de la chambre de compensation, si celle-ci constate qu'ils ne respectent plus les conditions d'adhésion.</p> |  |
| <p><b>Article 541-19</b></p>  | <p><b>Article 541-20</b></p>   |  |
| <p>Les adhérents concluent une convention avec chacun des négociateurs dont ils compensent les opérations.</p>  | <p><del>Les adhérents concluent une convention avec chacun des négociateurs dont ils compensent les opérations.</del></p>  | <p>Déplacer au chapitre IV – Compensateurs du Titre II (autres prestataires) du livre III : article 324-1.</p> |
| <p>Les règles de fonctionnement de la chambre de compensation arrêtent la liste des clauses obligatoires de cette convention. Celle-ci prévoit notamment les modalités d'enregistrement des opérations et la procédure applicable en cas de défaillance de l'un des signataires.</p>  | <p>Les règles de fonctionnement de la chambre de compensation arrêtent la liste des clauses obligatoires de <u>la convention prévue à l'article 324-1</u>. <del>Cette-ci prévoit notamment les modalités d'enregistrement des opérations et la procédure applicable en cas de défaillance de l'un des signataires.</del></p>   | <p>Déplacé à l'article 324-1.</p>  |
| <p><b>Article 541-20</b></p>  | <p><b>Article 541-21</b></p>   |  |
| <p>Les règles de fonctionnement de la chambre de compensation peuvent autoriser un adhérent à confier les opérations de compensation à un autre adhérent.</p>   | <p>Les règles de fonctionnement de la chambre de compensation peuvent autoriser un adhérent <u>compensateur</u> à confier les opérations de compensation à un autre adhérent.</p>  |  |
| <p>Elles peuvent également autoriser un adhérent à confier ces opérations à une autre personne morale qu'il contrôle ou qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, à condition que cette personne remplisse les conditions de l'article 541-12 et qu'elle se soumette aux contrôles de la chambre de compensation concernée.</p>  | <p>Elles peuvent également autoriser un adhérent à confier ces opérations à une autre personne morale qu'il contrôle ou qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, à condition que cette personne remplisse les conditions de l'article 541-13 et qu'elle se soumette aux contrôles de la chambre de compensation concernée.</p>   |  |
| <p>En aucun cas, l'adhérent n'est exonéré de sa responsabilité à l'égard des tiers au titre des activités concernées.</p>   | <p>En aucun cas, l'adhérent n'est exonéré de sa responsabilité à l'égard des tiers au titre des activités concernées.</p>  |  |
| <p><b>Article 541-21</b></p>  | <p><b>Article 541-22</b></p>   |  |
| <p>La chambre de compensation précise les conditions dans lesquelles elle met, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques appelées à intervenir en qualité de compensateurs la formation nécessaire à l'exercice de leur activité.</p>  | <p>La chambre de compensation <u>assure l'accompagnement</u> <del>précise les conditions dans lesquelles elle met, directement ou indirectement, à la disposition</del> des personnes physiques appelées à intervenir en qualité de compensateurs <u>et met à leur disposition l'information</u> <del>la formation</del> nécessaire à</p>  |  |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | l'exercice de leur activité -   |  |
|  | <b><u>SECTION 5 – LES REGLES DE TRANSPARENCE<br/>(NOUVEAU)</u></b>  |  |
|  | <b><u>Article 541-23 (nouveau)</u></b>  |  |
|  | <u>Les règles de fonctionnement de la chambre de compensation déterminent les conditions dans lesquelles elle rend publics les prix et les frais afférents aux services fournis.</u>  | L'article 38 § 1 d'EMIR impose que la chambre de compensation publie ses tarifs. Il est proposé que les règles de fonctionnement précisent les conditions de cette publication, c'est-à-dire, sous quelle forme, délais, etc. Par exemple, il pourrait alors être indiqué dans les règles que les tarifs sont publiés sur le site internet de la chambre sous forme de grille tarifaire, X jours avant leur entrée en vigueur. |
|  | <b><u>Article 541-24 (nouveau)</u></b>  |  |
|  | <u>La chambre de compensation rend compte quotidiennement à l'AMF des transactions compensées et des positions ouvertes sur les contrats financiers.</u>  | Il s'agit d'intégrer dans le règlement général, le reporting reçu automatiquement de la chambre de compensation sur les positions ouvertes et les transactions compensées.   |
| <b>SECTION 5 - LES FONCTIONS DES CHAMBRES DE COMPENSATION</b>  | <b><del>SECTION 5-6 - LES FONCTIONS DES CHAMBRES DE COMPENSATION</del><br/><b><u>LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION</u></b></b>  |  |
| <b>Article 541-29</b>  | <b><u>Article 541-25</u></b>  |  |
| Les règles de fonctionnement des chambres de compensation précisent la nature et l'étendue de la garantie que la chambre accorde à ses adhérents et, le cas échéant, à leurs donneurs d'ordre. | Les règles de fonctionnement <del>de la chambre des chambres</del> de compensation précisent la nature et l'étendue de la garantie que la chambre accorde à ses adhérents <u>compensateurs, qu'ils agissent pour leur propre compte ou pour le compte de et, le cas échéant, à leurs</u> donneurs d'ordre.  | Article 541-29 déplacé ici. Il est modifié afin de clarifier que la garantie de la chambre est apportée à ses adhérents compensateurs avec lesquels la chambre est en relation   |
| <b>Article 541-22</b>  | <b><u>Article 541-26</u></b>  |  |
| Les chambres de compensation assurent l'enregistrement des transactions qu'elles sont appelées à compenser.  | <u>Les règles de fonctionnement de la chambre de compensation précisent :</u><br><u>1° les modalités d'enregistrement des transactions dans son système ;</u><br><u>2° les modalités de ségrégation des comptes ouverts par les adhérents compensateurs sur lesquels sont enregistrées les transactions réalisées pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients ainsi que, conformément à l'article 541-23, le niveau de protection et les coûts associés au différents niveaux de ségrégation offerts ;</u> | L'article 39 § 3 d'EMIR impose que la chambre de compensation mette à disposition des adhérents une comptabilité qui permette de ségréguer leurs avoirs de ceux de leurs clients. L'article 39 § 7 d'EMIR impose que la chambre de compensation rende publiques ces informations. Il est proposé de les inclure dans les règles de fonctionnement.   |

|   |   |   |
|---|---|---|
|   | <u>3° s'il y lieu, les modalités de règlement livraison des transactions compensées ou de leur sous-jacent ainsi que les modalités d'apurement des suspens sur les titres financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et sur les instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.</u><br><del>Les chambres de compensation assurent l'enregistrement des transactions qu'elles sont appelées à compenser.</del> | Reprise des dispositions de l'actuel article 541-27 alinéa 2 et 542-7 sur l'apurement des suspens et les modalités de règlement livraison.  |
| Les chambres de compensation assurent la surveillance des engagements et positions des adhérents.   | <del>Les chambres de compensation assurent la surveillance des engagements et positions des adhérents.</del>  | Redondant avec l'article 40 d'EMIR.   |
| <b>Article 541-23</b>   |   | Déplacé à l'article 541-30. Dernier alinéa abrogé.  |
| <b>Article 541-24</b>   |   | Déplacé à l'article 541-34.   |
| <b>Article 541-25</b>   | <b>Article 541-27</b>   |   |
| Les règles de fonctionnement précisent le mode d'établissement, par la chambre de compensation, d'un cours de compensation ou de référence utilisé pour le calcul des sommes mentionnées à l'article 541-23 ainsi que pour la liquidation des engagements à l'échéance. | Les règles de fonctionnement précisent <u>les modalités de détermination des prix utilisés pour calculer ses expositions vis-à-vis des adhérents compensateurs et les contributions le mode d'établissement, par la chambre de compensation, d'un cours de compensation ou de référence utilisé pour le calcul des sommes</u> mentionnées à l'article 541- <del>30</del> ainsi que pour la liquidation des engagements à l'échéance.  | Ancien article 541-25 modifié pour l'aligner sur la rédaction de l'article 38-3 d'EMIR.   |
| <b>Article 542-1</b>  | <b>Article 541-28</b>   | Article 542-1 déplacé ici.  |
| Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés prévoient que les adhérents sont commissionnaires du croire à l'égard des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes.   | Les règles de fonctionnement de <u>las</u> chambres de compensation d' <u>unes</u> marchés réglementés prévoient que les adhérents <u>compensateurs</u> sont commissionnaires du croire à l'égard des donneurs d' <u>ordresordre</u> dont ils tiennent les comptes.   |   |
| En leur qualité de commissionnaires, les adhérents sont responsables vis-à-vis de la chambre de compensation des engagements de ces donneurs d'ordre.   | En leur qualité de commissionnaires, les adhérents <u>compensateurs</u> sont responsables vis-à-vis de la chambre de compensation des engagements des donneurs d'ordre.   |   |
| <b>Article 542-8</b>  | <b>Article 541-29</b>   | Article 542-8 déplacé ici.  |
| Lorsqu'elles garantissent la bonne fin des opérations vis-à-vis des donneurs d'ordres, les chambres de compensation des marchés réglementés d'instruments financiers à terme procèdent à un suivi des risques de ceux-ci.   | Lorsqu' <del>elles</del> garanti <del>ssent</del> la bonne fin des opérations vis-à-vis des donneurs d'ordres, <del>laes</del> chambres de compensation d' <u>unes</u> marchés réglementés d'instruments financiers à terme procède <del>nt</del> à un suivi des risques de ceux-ci.  |   |
| <b>Article 542-5</b>  | <b>Article 541-30</b>   |   |
| Elles prévoient que les adhérents sont tenus de communiquer à la chambre, à la demande de celle-ci, l'identité de leurs donneurs d'ordre.   | <u>Les règles de fonctionnement</u> Elles prévoient que les adhérents <u>compensateurs</u> sont tenus de communiquer à la chambre, à la demande de celle-ci, l'identité de leurs donneurs d'ordre <u>dont ils enregistrent les positions</u> .  | L'ancien alinéa 2 de l'article 542-5 et l'article 542-8 ont été modifiés afin d'en faire une disposition générale au présent article (elle n'est plus limitée au marché réglementé et à terme). En effet, il peut être utile pour la chambre de connaître l'identité des donneurs d'ordre que ce soit dans le cadre de la |



|   |   |  |
|---|---|--|
|   |   | gestion des opérations quotidiennes (suivi des limites de position, par exemple) ou d'un défaut (transfert des portefeuilles clients vers un autre adhérent compensateur).   |
|   | <b><u>SECTION 7 - LES EXIGENCES EN MATIERE DE GARANTIE</u></b>  |  |
| <b>Article 541-23</b>   | <b>Article 541-31</b>   |  |
| Les chambres de compensation calculent et appellent auprès de leurs adhérents les sommes que ceux-ci doivent verser en couverture ou garantie de leurs engagements ou positions. Ces sommes englobent les dépôts de garantie, les marges et, plus généralement, les couvertures, quelle que soit leur dénomination. | <del>Les chambres de compensation calculent et appellent auprès de leurs adhérents les sommes que ceux-ci doivent verser en couverture ou garantie de leurs engagements ou positions. Ces sommes englobent les dépôts de garantie, les marges et, plus généralement, les couvertures, quelle que soit leur dénomination.</del>  | Redondant avec l'article 41 § 1 d'EMIR.  |
| Les règles de fonctionnement des chambres de compensation précisent les principes régissant la détermination de ces sommes ainsi que les actifs ou garanties admis en représentation de celles-ci.  | Les règles de fonctionnement de <del>la s</del> <u>chambres</u> de compensation précisent les principes régissant la détermination <del>de :</del><br><u>1° ces des dépôts de garantie, des marges et, plus généralement, des couvertures, quelle que soit leur dénomination</u> <del>sommes ainsi que les actifs ou garanties admis en représentation de celles-ci</del> <u>ainsi que les délais de mise à disposition desdites couvertures à la chambre. ;</u><br><u>2° des contributions au fonds de défaillance ;</u><br><u>3° des actifs et des garanties qu'elle accepte en couverture des expositions sur les adhérents compensateurs.</u> | Intégration de la notion de marges visée à l'article 41 d'EMIR.<br><br>L'article 42 d'EMIR indique que la chambre de compensation doit fixer le volume et les critères de calcul des contributions au fonds de la défaillance.   |
| Les fonds reçus en couverture ou garantie par les chambres de compensation font l'objet d'emplois liquides et à faible risque en capital.   | <del>Les fonds reçus en couverture ou garantie par les chambres de compensation font l'objet d'emplois liquides et à faible risque en capital.</del>  | Redondant avec l'article 47 d'EMIR.  |
|   | <b>Article 541-32 (nouveau)</b>   |  |
|   | <u>Les règles de fonctionnement de la chambre de compensation précisent les conditions dans lesquelles elle procède à des appels de marges intra-journaliers.</u>   | L'article 41 § 3 d'EMIR indique que la chambre doit procéder à des appels de marges sur une base intra journalière, au moins lorsque les seuils prédéfinis sont franchis. Il est proposé que les règles de fonctionnement mentionnent les conditions dans lesquelles la chambre de compensation procède à ces appels de marges et non pas les seuils. Ceux-ci pourraient être inclut dans une instruction. |
| <b>Article 542-3</b>  | <b>Article 541-33</b>   | Article 542-3 déplacé ici.   |
| Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés arrêtent les dispositions relatives aux sommes minimales mentionnées au premier alinéa de l'article 541-26.   | Les règles de fonctionnement de <u>las</u> <del>chambres</del> de compensation d' <u>unes</u> <del>marchés</del> réglementés arrêtent les dispositions relatives aux sommes minimales <u>mentionnées au premier alinéa de l'article 541-26</u> <del>que les adhérents compensateurs doivent appeler auprès du membre du marché</del>  | L'article 541-26 ayant été supprimé (cf. infra), il est proposé d'intégrer ici le premier alinéa auquel cet article renvoyait.   |



|   |   |   |
|---|---|---|
|   | <u>ou du donneur d'ordre dont ils tiennent les comptes, en couverture ou garantie de leurs engagements ou positions, ainsi que les actifs et les garanties qu'ils acceptent en couverture des expositions.</u>  |   |
| <b>Article 542-9</b>  | <b>Article 541-34</b>   | Article 542-9 déplacé ici.  |
| Les chambres de compensation des marchés réglementés d'instruments financiers à terme fixent les limites d'emprise sur le marché et les limites d'exposition au risque applicables aux membres du marché. Elles peuvent en outre fixer de telles limites applicables à l'ensemble des intervenants.   | <del>Les</del> <del>La</del> <del>chambres</del> de compensation d' <del>unes</del> marchés réglementés d'instruments financiers à terme fixe <del>nt</del> les limites d'emprise sur le marché et les limites d'exposition au risque applicables aux membres du marché. Elles <del>peuvent</del> en outre fixer de telles limites applicables à l'ensemble des intervenants.   |   |
| Lorsque ces limites sont atteintes, les chambres de compensation peuvent notamment décider d'augmenter le montant du dépôt que doit effectuer le membre du marché ou le donneur d'ordre auprès de l'adhérent en couverture ou garantie des positions qu'il a prises. Elles peuvent également refuser l'enregistrement de toute opération ayant pour effet d'augmenter la position ouverte du membre du marché ou du donneur d'ordre concerné.   | Lorsque ces limites sont atteintes, <del>les</del> <del>la</del> <del>chambres</del> de compensation peu <del>vent</del> notamment décider d'augmenter le montant du dépôt que doit effectuer le membre du marché ou le donneur d'ordre auprès de l'adhérent <u>compensateur</u> en couverture ou garantie des positions qu'il a prises. Elles <del>peuvent</del> également refuser l'enregistrement de toute opération ayant pour effet d'augmenter la position ouverte du membre du marché ou du donneur d'ordre concerné.  |   |
|   | <b><u>SECTION 8 – LES PROCEDURES EN MATIERE DE<br/>DEFAILLANCE</u></b>  |   |
| <b>Article 541-24</b>   | <b>Article 541-35</b>   | Article 541-24 déplacé ici.   |
| Les règles de fonctionnement prévoient que, lorsqu'un adhérent n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations de marché ou aux couvertures ou garanties mentionnées à l'article 541-23, et notamment lorsqu'il fait l'objet d'une des procédures prévues par le titre II du livre VI du code de commerce, la chambre de compensation peut procéder :<br>1° À la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions pour compte propre de l'adhérent défaillant, dans les conditions du marché prévalant à ce moment. À la suite de cette liquidation, la chambre procède, s'il y a lieu, à la compensation du reliquat de ses créances sur l'adhérent avec les couvertures déposées ou les garanties constituées par celui-ci ;<br>2° Au transfert d'office à un autre adhérent des positions des donneurs d'ordre dans les comptes de l'adhérent défaillant, ainsi que des garanties correspondantes. | Les règles de fonctionnement <u>de la chambre de compensation prévoient – précisent les cas considérés comme une défaillance d'un adhérent compensateur, qui que comprennent a minima l'absence de respect par l'adhérent compensateur de , lorsqu'un adhérent n'a pas respecté</u> ses obligations relatives aux règlements des opérations de marché ou aux couvertures ou garanties mentionnées à l'article 541-31, et <del>notamment lorsqu'il fait ceux prévus à l'article 440-9 du code monétaire et financier l'objet d'une des procédures prévues par le titre II du livre VI du code de commerce.</del> <u>Les règles de fonctionnement précisent les procédures de gestion de ces défaillances et, en particulier :</u><br><u>1° en fonction des modalités d'enregistrement et de comptabilisation des actifs et positions conservés, les conditions et les délais de transfert des actifs et des positions détenus par l'adhérent compensateur défaillant pour le compte de ses clients vers un autre adhérent compensateur et, le cas échéant, les dispositions prises par la chambre de</u> | Il est proposé que les règles de fonctionnement mentionnent le processus de transfert et de liquidation des positions des clients de l'adhérent compensateur défaillant selon les modalités de ségrégation de ces positions ainsi que les modalités de restitution des excédents (article 48 d'EMIR). |

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | <p><del>compensation en vue de gérer de manière active les risques auxquels elle est exposée du fait de ces positions, y compris la liquidation des actifs et positions concernés, conformément à l'article L.440-9 du code monétaire et financier ;</del></p> <p><del>2° les modalités de restitution des excédents mentionnés au paragraphe 7 de l'article 48 du règlement (EU) n° 648/2012.</del></p> <p><del>La chambre de compensation peut procéder :</del></p> <p><del>1° À la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions pour compte propre de l'adhérent défaillant, dans les conditions du marché prévalant à ce moment. À la suite de cette liquidation, la chambre procède, s'il y a lieu, à la compensation du reliquat de ses créances sur l'adhérent avec les couvertures déposées ou les garanties constituées par celui-ci ;</del></p> <p><del>2° Au transfert d'office à un autre adhérent des positions des donneurs d'ordre dans les comptes de l'adhérent défaillant, ainsi que des garanties correspondantes.</del></p> |  |
|   | <p><b>Article 541-36 (nouveau)</b></p> <p><u>Les règles de fonctionnement de la chambre de compensation précisent, en cas de défaillance d'un ou plusieurs adhérents compensateurs :</u></p> <p><u>1° l'ordre d'utilisation des ressources financières à sa disposition pour couvrir les pertes subies conformément à l'article 45 du règlement (EU) n° 648/2012 ;</u></p> <p><u>2° le montant des ressources propres de la chambre de compensation spécialement affectées conformément au paragraphe 4 de l'article 45 du règlement (EU) n° 648/2012.</u></p> <p><u>Lorsque la chambre de compensation estime qu'un adhérent compensateur n'est pas en mesure de faire face à ses obligations futures, elle en informe immédiatement l'AMF.</u></p>   | <p>Conformément à la pratique actuelle, les règles doivent indiquer l'ordre d'utilisation des ressources financières en cas d'un défaut d'un membre et le montant du capital de la chambre affecté à la gestion d'un défaut.</p>                     |
| <p><b>Article 541-25</b></p> <p>Les règles de fonctionnement précisent le mode d'établissement, par la chambre de compensation, d'un cours de compensation ou de référence utilisé pour le calcul des sommes mentionnées à l'article 541-23 ainsi que pour la liquidation des engagements à l'échéance.</p> | <p><del>Les règles de fonctionnement précisent le mode d'établissement, par la chambre de compensation, d'un cours de compensation ou de référence utilisé pour le calcul des sommes mentionnées à l'article 541-23 ainsi que pour la liquidation des engagements à l'échéance.</del></p>  | <p>Déplacé à l'article 541-27.</p>   |
| <p>Toutefois, lorsque le cours de compensation ou de référence est arrêté par l'entreprise de marché, ces dispositions sont insérées dans les règles du marché.</p>   | <p><del>Toutefois, lorsque le cours de compensation ou de référence est arrêté par l'entreprise de marché, ces dispositions sont insérées dans les règles du marché.</del></p>   | <p>Soit les règles de fonctionnement de la chambre précisent les cours de référence utilisés conformément à l'article 541-27, soit elles renvoient aux règles du marché si celles-ci le mentionnent. Cette disposition ne paraît donc pas utile.</p> |

| <b>SECTION 6 - LES RELATIONS ENTRE ADHERENTS ET<br/>DONNEURS D'ORDRE</b>   | <b>SECTION 6 – LES RELATIONS ENTRE ADHERENTS ET<br/>DONNEURS D'ORDRE</b>  |   |
|--|---|---|
| <b>Article 541-26</b>  | <b>Article 541-26 Abrogé</b>  |   |
| Les règles de fonctionnement des chambres de compensation peuvent arrêter des dispositions concernant les sommes minimales que les adhérents doivent appeler auprès des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes, en couverture ou garantie de leurs engagements ou positions, ainsi que les actifs ou garanties admis en représentation de ces sommes.  | <del>Les règles de fonctionnement des chambres de compensation peuvent arrêter des dispositions concernant les sommes minimales que les adhérents doivent appeler auprès des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes, en couverture ou garantie de leurs engagements ou positions, ainsi que les actifs ou garanties admis en représentation de ces sommes.</del>  | Disposition inutile puisque facultative.  |
| Toutefois, ces sommes peuvent être appelées par les membres du marché réglementé dont la chambre compense les transactions, lorsque les règles du marché le prévoient.   | <del>Toutefois, ces sommes peuvent être appelées par les membres du marché réglementé dont la chambre compense les transactions, lorsque les règles du marché le prévoient.</del>   | Obsolète  |
| Les chambres de compensation peuvent exiger de leurs adhérents qu'ils leur transfèrent les sommes mentionnées au premier alinéa.   | <del>Les chambres de compensation peuvent exiger de leurs adhérents qu'ils leur transfèrent les sommes mentionnées au premier alinéa.</del>   | Redondant avec l'article 39 § 6 d'EMIR.   |
| <b>Article 541-27</b>  | <b>Article 541-27 Abrogé</b>  |   |
| Les règles de fonctionnement prévoient que les adhérents peuvent procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions d'un donneur d'ordre qui n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations de marché ou aux couvertures ou garanties mentionnées à l'article 541-26, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une des procédures prévues par le titre II du livre VI du code de commerce. | <del>Les règles de fonctionnement prévoient que les adhérents peuvent procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions d'un donneur d'ordre qui n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations de marché ou aux couvertures ou garanties mentionnées à l'article 541-26, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une des procédures prévues par le titre II du livre VI du code de commerce.</del> | Déplacer au chapitre IV – Compensateurs du Titre II (autres prestataires) du livre III : article 324-1. |
| Elles précisent en particulier les modalités d'apurement des positions en suspens sur (Arrêté du 30 juillet 2009) « titres financiers mentionnés au II » de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi que sur les instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.  | <del>Elles précisent en particulier les modalités d'apurement des positions en suspens sur (Arrêté du 30 juillet 2009) « titres financiers mentionnés au II » de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi que sur les instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.</del>  | Déplacé au 3° l'article 541-26.   |
| <b>Article 541-28</b>  | <b>Article 541-33 Abrogé</b>  |   |
| Les adhérents concluent avec chacun de leurs donneurs d'ordre une convention de services écrite (Arrêté du 20 août 2010) « comportant les mentions prévues aux articles 314-62 et, le cas échéant, 314-63 ».   | <del>Les adhérents concluent avec chacun de leurs donneurs d'ordre une convention de services écrite (Arrêté du 20 août 2010) « comportant les mentions prévues aux articles 314-62 et, le cas échéant, 314-63 ».</del>   | Déplacer au chapitre IV – Compensateurs du Titre II (autres prestataires) du livre III : article 324-1. |
| <b>SECTION 7 - AUTRES DISPOSITIONS</b>   | <b>SECTION 9 – LES AUTRES DISPOSITIONS</b>  |   |
| <b>Article 541-29</b>  | <b>Article 541-29 Abrogé</b>  |   |
| Les règles de fonctionnement des chambres de compensation précisent la nature et l'étendue de la garantie que la chambre accorde à ses adhérents et, le cas échéant, à leurs donneurs d'ordre.   | <del>Les règles de fonctionnement des chambres de compensation précisent la nature et l'étendue de la garantie que la chambre accorde à ses adhérents et, le cas échéant, à leurs donneurs d'ordre.</del>   | Déplacé à l'article 541-25.   |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <b>Article 541-30</b>   | <b>Article 541-30 Abrogé</b>   |   |
| Une chambre de compensation ne peut confier à un tiers les décisions concernant l'admission des adhérents ou celle des instruments financiers à la compensation.  | <del>Une chambre de compensation ne peut confier à un tiers les décisions concernant l'admission des adhérents ou celle des instruments financiers à la compensation.</del>  | Les règles en matière d'externalisation sont fixées par l'article 35 d'EMIR. L'ACP est compétente s'agissant de l'agrément des chambres de compensation. Elle prend une décision après avis de l'AMF et de la Banque de France. |
| Elle ne peut confier à un tiers les fonctions mentionnées aux articles 541-22 à 541-25, ainsi que celles dévolues aux personnes mentionnées à l'article 541-7, qu'avec l'accord de l'AMF. Ce tiers peut être soit une autre chambre de compensation, soit une société contrôlée directement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la chambre de compensation concernée. S'agissant de l'enregistrement des transactions, le prestataire technique ou le délégataire peut également être l'entreprise de marché concernée. | <del>Elle ne peut confier à un tiers les fonctions mentionnées aux articles 541-22 à 541-25, ainsi que celles dévolues aux personnes mentionnées à l'article 541-7, qu'avec l'accord de l'AMF. Ce tiers peut être soit une autre chambre de compensation, soit une société contrôlée directement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la chambre de compensation concernée. S'agissant de l'enregistrement des transactions, le prestataire technique ou le délégataire peut également être l'entreprise de marché concernée.</del> | Les règles de sous-traitances sont désormais fixées par l'article 35 d'EMIR.  |
| Les limitations prévues au deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux cas dans lesquels la chambre de compensation charge un tiers de mettre des moyens techniques à sa disposition.   | <del>Les limitations prévues au deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux cas dans lesquels la chambre de compensation charge un tiers de mettre des moyens techniques à sa disposition.</del>   |   |
| En toute hypothèse, le contrat de fourniture de services techniques ou de délégation ne peut exonérer la chambre de compensation de sa responsabilité au titre des fonctions concernées.  | <del>En toute hypothèse, le contrat de fourniture de services techniques ou de délégation ne peut exonérer la chambre de compensation de sa responsabilité au titre des fonctions concernées.</del>  | Redondant avec l'article 35 d'EMIR.   |
| <b>Article 541-31</b>   | <b>Article 541-31</b>  |   |
| A la demande d'une chambre de compensation, l'AMF peut instituer une procédure d'arbitrage destinée à apporter une solution aux litiges survenant entre la chambre et ses adhérents, entre les adhérents eux-mêmes, ou entre les adhérents et leurs donneurs d'ordre.   | A la demande d'une chambre de compensation, l'AMF peut instituer une procédure d'arbitrage destinée à apporter une solution aux litiges survenant entre la chambre et ses adhérents, entre les adhérents eux-mêmes, ou entre les adhérents et leurs donneurs d'ordre.  |   |
| <b>CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION DES MARCHES REGLEMENTES</b>  | <del><b>CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION DES MARCHES REGLEMENTES</b></del>  | Il est proposé de déplacer les dispositions de ce chapitre qui ont été conservées dans les chapitres précédents.  |
| <b>SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>   | <del><b>SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b></del>   |   |
| <b>Article 542-1</b>  | <b>Article 542-1 Abrogé</b>  |   |
| Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés prévoient que les adhérents sont commissionnaires du croire à l'égard des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes.   | <del>Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés prévoient que les adhérents sont commissionnaires du croire à l'égard des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes.</del>   | Déplacé à l'article 541-28.   |
| En leur qualité de commissionnaires, les adhérents sont responsables vis-à-vis de la chambre de compensation des  | <del>En leur qualité de commissionnaires, les adhérents sont responsables vis-à-vis de la chambre de compensation des</del>  |   |

|  |   |  |
|--|---|--|
| engagements de ces donneurs d'ordre.   | <del>engagements de ces donneurs d'ordre.</del>   |  |
| <b>Article 542-2</b>   | <b>Article 542-2 Abrogé</b>   |  |
| Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés prévoient que les chambres appellent les sommes prévues à l'article 541-23 et arrêtent le cours de compensation ou de référence prévu à l'article 541-25 au moins chaque jour de négociation. Elles fixent le délai dans lequel ces sommes doivent être versées à la chambre de compensation.  | <del>Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés prévoient que les chambres appellent les sommes prévues à l'article 541-23 et arrêtent le cours de compensation ou de référence prévu à l'article 541-25 au moins chaque jour de négociation. Elles fixent le délai dans lequel ces sommes doivent être versées à la chambre de compensation.</del>  | Couvert par l'article 541-31 modifié et 541-27.  |
| <b>Article 542-3</b>   | <b>Article 542-3 Abrogé</b>   |  |
| Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés arrêtent les dispositions relatives aux sommes minimales mentionnées au premier alinéa de l'article 541-26.  | <del>Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés arrêtent les dispositions relatives aux sommes minimales mentionnées au premier alinéa de l'article 541-26.</del>  | Déplacé à l'article 521-33.  |
| <b>SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA COMPENSATION DES TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS MENTIONNES AUX 1°, 2° ET 3° DU I DE L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER AINSI QUE SUR INSTRUMENTS FINANCIERS EQUIVALENTS EMIS SUR LE FONDEMENT DE DROITS ETRANGERS</b>   | <del><b>SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA COMPENSATION DES TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS MENTIONNES AUX 1°, 2° ET 3° DU I DE L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER AINSI QUE SUR INSTRUMENTS FINANCIERS EQUIVALENTS EMIS SUR LE FONDEMENT DE DROITS ETRANGERS</b></del>   |  |
| <b>Article 542-4</b>   | <b>Article 542-4 Abrogé</b>   |  |
| Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés d'instruments financiers mentionnés (Arrêté du 30 juillet 2009) « au II » de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi que des instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers prévoient que le règlement des fonds et la livraison des instruments financiers entre adhérents sont corrélatifs et simultanés et s'effectuent sous le contrôle de la chambre de compensation. | <del>Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés d'instruments financiers mentionnés (Arrêté du 30 juillet 2009) « au II » de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi que des instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers prévoient que le règlement des fonds et la livraison des instruments financiers entre adhérents sont corrélatifs et simultanés et s'effectuent sous le contrôle de la chambre de compensation.</del> | En application de l'article 17 § 4 d'EMIR, les chambres de compensation sont nécessairement des systèmes de règlement livraison. Elles sont donc couvertes par les dispositions de l'article 560-1 qui prévoient que la livraison des titres et concomitante à leur paiement. Cet article est donc dorénavant redondant. |
| <b>Article 542-5</b>   | <b>Article 542-5 Abrogé</b>   |  |
| Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés de titres de capital ou de créance prévoient que la chambre peut limiter les positions d'un donneur d'ordre sur un instrument financier donné, si la situation du marché sur cet instrument financier l'exige.   | <del>Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés de titres de capital ou de créance prévoient que la chambre peut limiter les positions d'un donneur d'ordre sur un instrument financier donné, si la situation du marché sur cet instrument financier l'exige.</del>   | Disposition obsolète.  |
| Elles prévoient que les adhérents sont tenus de communiquer à la chambre, à la demande de celle-ci, l'identité de leurs donneurs d'ordre.  | <del>Elles prévoient que les adhérents sont tenus de communiquer à la chambre, à la demande de celle-ci, l'identité de leurs donneurs d'ordre.</del>  | Déplacé à l'article 541-30.  |

|   |  |  |
|---|--|--|
| Lorsqu'elles décident de limiter les positions d'un donneur d'ordre, les chambres de compensation motivent leur décision. Elles en informent l'AMF.   | <del>Lorsqu'elles décident de limiter les positions d'un donneur d'ordre, les chambres de compensation motivent leur décision. Elles en informent l'AMF.</del>   | Disposition obsolète.                    |
| <b>SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA COMPENSATION DES TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME</b>   | <b><del>SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA COMPENSATION DES TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME</del></b>   |  |
| <b>Article 542-6</b>  | <b><del>Article 542-6 Abrogé</del></b>   |  |
| Les règles de fonctionnement définissent la structure de l'enregistrement par la chambre de compensation des positions des adhérents.   | <del>Les règles de fonctionnement définissent la structure de l'enregistrement par la chambre de compensation des positions des adhérents.</del>   | Redondant avec l'article 39 d'EMIR.      |
| Elles distinguent au moins deux catégories de comptes correspondant respectivement :<br>1° Aux opérations effectuées par l'adhérent pour son compte propre ;<br>2° Aux opérations effectuées par l'adhérent pour le compte de ses donneurs d'ordre.   | <del>Elles distinguent au moins deux catégories de comptes correspondant respectivement :<br/>1° Aux opérations effectuées par l'adhérent pour son compte propre ;<br/>2° Aux opérations effectuées par l'adhérent pour le compte de ses donneurs d'ordre.</del>   |  |
| Les sommes mentionnées à l'article 541-23 sont calculées séparément par la chambre de compensation pour chacune des catégories de comptes.  | <del>Les sommes mentionnées à l'article 541-23 sont calculées séparément par la chambre de compensation pour chacune des catégories de comptes.</del>  |  |
| <b>Article 542-7</b>  | <b><del>Article 542-7 Abrogé</del></b>   |  |
| Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés d'instruments financiers à terme fixent les principes selon lesquels les instruments financiers, marchandises ou denrées sont, le cas échéant, livrés.  | <del>Les règles de fonctionnement des chambres de compensation des marchés réglementés d'instruments financiers à terme fixent les principes selon lesquels les instruments financiers, marchandises ou denrées sont, le cas échéant, livrés.</del>  | Disposition intégrée à l'article 541-26. |
| <b>Article 542-8</b>  | <b><del>Article 542-8 Abrogé</del></b>   |  |
| Lorsqu'elles garantissent la bonne fin des opérations vis-à-vis des donneurs d'ordres, les chambres de compensation des marchés réglementés d'instruments financiers à terme procèdent à un suivi des risques de ceux-ci.   | <del>Lorsqu'elles garantissent la bonne fin des opérations vis-à-vis des donneurs d'ordres, les chambres de compensation des marchés réglementés d'instruments financiers à terme procèdent à un suivi des risques de ceux-ci.</del>   | Déplacé à l'article 541-29.              |
| Les règles de fonctionnement prévoient que les adhérents sont tenus de communiquer à la chambre, à la demande de celle-ci, l'identité des donneurs d'ordre dont ils enregistrent les positions.   | <del>Les règles de fonctionnement prévoient que les adhérents sont tenus de communiquer à la chambre, à la demande de celle-ci, l'identité des donneurs d'ordre dont ils enregistrent les positions.</del>   | Disposition intégrée à l'article 541-33. |
| <b>Article 542-9</b>  | <b><del>Article 542-9 Abrogé</del></b>   |  |
| Les chambres de compensation des marchés réglementés d'instruments financiers à terme fixent les limites d'emprise sur le marché et les limites d'exposition au risque applicables aux membres du marché. Elles peuvent en outre fixer de telles limites applicables à l'ensemble des intervenants. | <del>Les chambres de compensation des marchés réglementés d'instruments financiers à terme fixent les limites d'emprise sur le marché et les limites d'exposition au risque applicables aux membres du marché. Elles peuvent en outre fixer de telles limites applicables à l'ensemble des intervenants.</del> | Déplacé à l'article Article 541-34.      |

Lorsque ces limites sont atteintes, les chambres de compensation peuvent notamment décider d'augmenter le montant du dépôt que doit effectuer le membre du marché ou le donneur d'ordre auprès de l'adhérent en couverture ou garantie des positions qu'il a prises. Elles peuvent également refuser l'enregistrement de toute opération ayant pour effet d'augmenter la position ouverte du membre du marché ou du donneur d'ordre concerné.

~~Lorsque ces limites sont atteintes, les chambres de compensation peuvent notamment décider d'augmenter le montant du dépôt que doit effectuer le membre du marché ou le donneur d'ordre auprès de l'adhérent en couverture ou garantie des positions qu'il a prises. Elles peuvent également refuser l'enregistrement de toute opération ayant pour effet d'augmenter la position ouverte du membre du marché ou du donneur d'ordre concerné.~~



| TITRE V - DEPOSITAIRES CENTRAUX D'INSTRUMENTS FINANCIERS  | TITRE V - DEPOSITAIRES CENTRAUX D'INSTRUMENTS FINANCIERS  |   |
|---|---|---|
| <b>Article 550-2</b>  | <b>Article 550-2</b>  |   |
| L'entreprise requérant la qualité de dépositaire central doit avoir le statut de société commerciale.<br>Elle transmet à l'AMF un dossier comprenant :<br>1° Ses statuts ;<br>2° Son règlement intérieur ;<br>3° Ses règles de fonctionnement ;   | L'entreprise requérant la qualité de dépositaire central doit avoir le statut de société commerciale.<br>Elle transmet à l'AMF un dossier comprenant :<br>1° Ses statuts ;<br>2° Son règlement intérieur ;<br>3° Ses règles de fonctionnement ;   |   |
| 4° L'identité de ses actionnaires directs ou indirects, qui détiennent une participation égale ou supérieure à 10 %, ainsi que le montant de leur participation ;   | 4° <u>L'identité des personnes en mesure d'exercer, directement ou indirectement, une influence significative sur la gestion de l'entreprise, ainsi que le montant de la participation détenue. Sont réputés exercer une telle influence les actionnaires qui détiennent, seuls ou de concert, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 10 %.<del>L'identité de ses actionnaires directs ou indirects, qui détiennent une participation égale ou supérieure à 10 %, ainsi que le montant de leur participation ;</del></u> | Alignement rédactionnel avec l'article 511-2 relatif aux marchés réglementés qui permet d'intégrer la notion d'influence significative et la notion d'action de concert qui n'était pas considérée par le texte. Compte tenu du fait que la rédaction du règlement européen sur les dépositaires centraux n'est pas stabilisée et que les délais d'adoption sont encore incertains, il n'est pas proposé d'anticiper des modifications rédactionnelles s'alignant sur ce projet de texte. |
| 5° Au regard des activités qu'elle envisage, la description des moyens humains, techniques et financiers dont elle dispose ou qu'elle prévoit de mettre en œuvre, et notamment les moyens mis en œuvre pour la maîtrise des risques ;   | 5° Au regard des activités qu'elle envisage, la description des moyens humains, techniques et financiers dont elle dispose ou qu'elle prévoit de mettre en œuvre, et notamment les moyens mis en œuvre pour la maîtrise des risques ;   |   |
| 6° Le <i>curriculum vitae</i> de ses principaux dirigeants ;<br>7° Lorsqu'elle gère un système de règlement-livraison, les règles de fonctionnement de ce dernier.<br>L'AMF peut demander à l'entreprise concernée de lui communiquer toute information complémentaire qu'elle juge utile.  | 6° Le <i>curriculum vitae</i> de ses principaux dirigeants ;<br>7° Lorsqu'elle gère un système de règlement-livraison, les règles de fonctionnement de ce dernier.<br>L'AMF peut demander à l'entreprise concernée de lui communiquer toute information complémentaire qu'elle juge utile.  |   |
| L'AMF s'assure que les règles de fonctionnement qui lui sont soumises sont conformes aux dispositions du présent règlement et que l'ensemble des activités envisagées sont compatibles avec les fonctions d'un dépositaire central.   | L'AMF s'assure que les règles de fonctionnement qui lui sont soumises sont conformes aux dispositions du présent règlement et que l'ensemble des activités envisagées sont compatibles avec les fonctions d'un dépositaire central.   |   |
| L'AMF approuve les règles dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. Ce délai est ramené à un mois pour les modifications des règles. La décision d'approbation est publiée ( <i>Arrêté du 24 décembre 2009</i> ) « ... » sur le site de l'AMF. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF. | L'AMF approuve les règles dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. Ce délai est ramené à un mois pour les modifications des règles. La décision d'approbation est publiée ( <del>Arrêté du 24 décembre 2009</del> ) « ... » sur le site <u>internet</u> de l'AMF. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.   |   |
|   | <u>L'AMF se prononce sur la demande d'habilitation dans un</u>  | Contrairement aux autres infrastructures, les délais dont   |



|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <u>délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées.</u>  | dispose l'AMF pour se prononcer sur le dossier ne sont pas précisés dans le règlement.                                       |
| <b>Article 550-3</b>   | <b>Article 550-3</b>   |  |
| Les dépositaires centraux informent sans délai l'AMF de toute modification portant sur les éléments mentionnés du 1° au 6° de l'article 550-2. | Les dépositaires <del>centraux</del> -central informent sans délai <u>et au préalable</u> l'AMF de toute modification portant sur les éléments mentionnés du 1° au 6° de l'article 550-2.  |  |
| L'AMF apprécie les suites qu'il convient de donner à ces modifications.  | L'AMF apprécie les suites qu'il convient de donner à ces modifications- <u>dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. A défaut d'une réponse expresse de l'AMF dans ce délai, les modifications sont réputées acceptées.</u> | Alignement rédactionnel avec l'article 511-14 modifié concernant la procédure d'approbation des règles du marché réglementé. |
|  | <b>Article 550-12 (nouveau)</b>  |  |
|  | <u>Le dépositaire central rend compte quotidiennement à l'AMF des soldes des comptes mentionnés au 2° de l'article 550-1.</u>  | Il s'agit d'acter dans le règlement général de l'AMF le reporting aujourd'hui effectué par le dépositaire central.           |

| TITRE VI - SYSTEMES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS   | TITRE VI - SYSTEMES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS   |   |
|---|---|---|
| <p><b>Article 560-2</b></p> <p>L'entreprise qui souhaite assurer le fonctionnement d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers doit avoir le statut de société commerciale. Si elle n'a pas déjà adressé à l'AMF les éléments mentionnés à l'article 550-2, elle lui transmet un dossier comprenant :</p> <p>1° Ses statuts ;<br/> 2° Son règlement intérieur ;<br/> 3° Les règles de fonctionnement du système ;<br/> 4° L'identité de ses actionnaires directs ou indirects, qui détiennent une participation égale ou supérieure à 10 %, ainsi que le montant de leur participation ;<br/> 5° Au regard des activités qu'elle projette d'exercer, la description des moyens humains, techniques et financiers dont elle dispose ou qu'elle prévoit de mettre en œuvre, et notamment les moyens mis en œuvre ou qu'il est prévu de mettre en œuvre pour la maîtrise des risques ;<br/> 6° Le <i>curriculum vitae</i> de ses dirigeants ;<br/> 7° La désignation des catégories d'instruments financiers admis à ses opérations en précisant, pour chaque catégorie, les modalités de conservation des instruments concernés.</p> | <p><b>Article 560-2</b></p> <p>L'entreprise qui souhaite assurer le fonctionnement d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers doit avoir le statut de société commerciale. Si elle n'a pas déjà adressé à l'AMF les éléments mentionnés à l'article 550-2, elle lui transmet un dossier comprenant :</p> <p>1° Ses statuts ;<br/> 2° Son règlement intérieur ;<br/> 3° Les règles de fonctionnement du système ;</p> <p>4° <u>L'identité des personnes en mesure d'exercer, directement ou indirectement, une influence significative sur la gestion de l'entreprise, ainsi que le montant de la participation détenue. Sont réputés exercer une telle influence les actionnaires qui détiennent, seuls ou de concert, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 10 %</u> <del>L'identité de ses actionnaires directs ou indirects, qui détiennent ; une participation égale ou supérieure à 10 %, ainsi que le montant de leur participation ;</del></p> <p>5° Au regard des activités qu'elle projette d'exercer, la description des moyens humains, techniques et financiers dont elle dispose ou qu'elle prévoit de mettre en œuvre, et notamment les moyens mis en œuvre ou qu'il est prévu de mettre en œuvre pour la maîtrise des risques ;<br/> 6° Le <i>curriculum vitae</i> de ses dirigeants ;<br/> 7° La désignation des catégories d'instruments financiers admis à ses opérations en précisant, pour chaque catégorie, les modalités de conservation des instruments concernés.</p> | <p>Alignement rédactionnel avec l'article 511-2 relatif aux marchés réglementés qui permet d'intégrer la notion d'influence significative et la notion d'action de concert qui n'était pas considérée par le texte. Compte tenu du fait que la rédaction du règlement européen sur les dépositaires centraux n'est pas stabilisée et que les délais d'adoption sont encore incertain, il n'est pas proposé d'anticiper des modifications rédactionnelles s'alignant sur ce projet de texte.</p> |
| <p>L'AMF peut demander à l'entreprise concernée de lui communiquer toute information complémentaire qu'elle juge utile.</p>   | <p>L'AMF peut demander à l'entreprise concernée de lui communiquer toute information complémentaire qu'elle juge utile.</p>   |   |
| <p>L'AMF s'assure que le système répond à la définition donnée par l'article L. 330-1 du code monétaire et financier et que les règles qui lui sont soumises sont conformes aux dispositions du présent titre. Elle vérifie en outre que l'entreprise dispose ou prévoit de disposer de moyens adaptés aux missions d'un gestionnaire de système de règlement et de livraison d'instruments financiers.</p>   | <p>L'AMF s'assure que le système répond à la définition donnée par l'article L. 330-1 du code monétaire et financier et que les règles qui lui sont soumises sont conformes aux dispositions du présent titre. Elle vérifie en outre que l'entreprise dispose ou prévoit de disposer de moyens adaptés aux missions d'un gestionnaire de système de règlement et de livraison d'instruments financiers.</p>   |   |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>L'AMF approuve ses règles dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. Ce délai est ramené à un mois pour les modifications des règles. Les décisions d'approbation sont publiées (<del>Arrêté du 24 décembre 2009</del>) « ... » sur le site de l'AMF.</p> | <p>L'AMF approuve ses règles dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. Ce délai est ramené à un mois pour les modifications des règles. Les décisions d'approbation sont publiées (<del>Arrêté du 24 décembre 2009</del>) « ... » sur le site <u>internet</u> de l'AMF.</p> |  |
| <p>Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.</p>   | <p>Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.</p>   |  |
| <p><b>Article 560-3</b></p>  | <p><b>Article 560-3</b></p>  |  |
| <p>Les gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers informent sans délai l'AMF de toute modification portant sur les éléments mentionnés du 1° au 7° de l'article 560-2.</p>   | <p>Les gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers informent sans délai <u>et au préalable</u> l'AMF de toute modification portant sur les éléments mentionnés du 1° au 7° de l'article 560-2.</p>  |  |
| <p>L'AMF apprécie les suites qu'il convient de donner à ces modifications.</p>   | <p>L'AMF apprécie les suites qu'il convient de donner à ces modifications <u>dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées. A défaut d'une réponse expresse de l'AMF dans ce délai, les modifications sont réputées acceptées.</u></p>   | <p>Alignement rédactionnel avec l'article 511-14 modifié concernant la procédure d'approbation des règles du marché réglementé.</p>                    |
|  | <p><b>Article 560-15 (nouveau)</b><br/><u>Le gestionnaire d'un système de règlement livraison rend compte quotidiennement à l'AMF :</u><br/><u>1° des opérations de livraison des instruments financiers et, d'autre part, s'il y lieu, de règlement des espèces ;</u><br/><u>2° des suspens en instruments financiers et en espèces.</u></p>  | <p>Il s'agit d'acter dans le règlement général de l'AMF les reporting aujourd'hui effectués par le gestionnaire du système de règlement livraison.</p> |